

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 15

DU 21 AVRIL AU 4 MAI 2018

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 15

Du 21 avril au 4 mai 2018

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour :	
2018/1311	20/04/2018	- ORCHESTRA PREMAMAN - MAGASIN ORCHESTRA à Bry-sur-Marne	8
2018/1312	20/04/2018	- LC FITNESS VITRY – FITNESS PARK à Vitry-sur-Seine	10
2018/1313	20/04/2018	- WASHTEC FRANCE SAS - AIRE DE LAVAGE ESSO EXPRESS à Bonneuil-Sur-Marne	12
2018/1314	20/04/2018	- TABAC ALINE à Villejuif	14
2018/1315	20/04/2018	- SARL TB BERCY 2 – Restaurant TIGELABELLA à Charenton-le-Pont	16
2018/1316	20/04/2018	- GENESIS – INTERMARCHE à Champigny-sur-Marne	18
2018/1317	20/04/2018	- FRESNOTEL SARL – Hôtel KYRIAD à Fresnes	20
2018/1318	20/04/2018	- SETRA SAS à Boissy-Saint-Léger	22
2018/1319	20/04/2018	- BERTRAND ASSETS – Restaurant « AU BUREAU » à Arcueil	24
2018/1320	20/04/2018	- CABINET MEDICAL MEDILOCACHAN à Cachan	26
2018/1321	20/04/2018	- RESTAURANT SERGIO à Cachan	28
2018/1322	20/04/2018	- TABAC MONTAIGUT CRETEIL à Créteil	30
2018/1323	20/04/2018	- ETABLISSEMENT MISTIGRIFF à Nogent-sur-Marne	32
2018/1324	20/04/2018	- TABAC DU PLANT à Champigny-sur-Marne	34
2018/1325	20/04/2018	- EURL PHARMACIE LACOUR - PHARMACIE DE LA MAIRIE à Limeil-Brévannes	36
2018/1326	20/04/2018	- SAS COTE BOULANGE – BOULANGERIE DE MARIE à Fresnes	38
2018/1327	20/04/2018	- AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à Rungis	40
2018/1328	20/04/2018	- AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à Saint-Maur-des-Fossés	42

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2018/1350	20/04/2018	Ouverture d'une enquête publique relative au permis de construire n°094 041 17 W1047 portant sur la construction d'un ensemble immobilier mixte composé de logements, commerces, activités, d'une résidence étudiante, d'une résidence hôtelière et d'un parc de stationnement 12 rue Maurice Gunsbourg à Ivry-sur-Seine	44
2018/1379	25/04/2018	Modifiant l'arrêté n°2018/722 du 27 février 2018 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne	49
Interpréfectoral 2018/1432	27/04/2018	Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à - la demande d'autorisation d'exploiter une unité de valorisation énergétique dans le cadre du projet de transformation du centre de traitement des déchets ménagers à Ivry-Paris XIII - la demande de permis de construire de cette unité sur la commune d'Ivry-sur-Seine valant permis de démolir l'unité d'incinération des ordures ménagères existante	56
2018/1624	04/05/2018	Portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la société INS BONNEUIL sise à Bonneuil-Sur-Marne, 36, route du Moulin Bateau	70

SOUS-PRÉFECTURE DE L'HAY LES ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2018/1503	02/05/2018	Modifiant l'arrêté n°2012/1952 du 15 juin 2012 modifié portant constitution du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Fresnes	74

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant approbation de cession d'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants (EHPAD) :</u>	
2017/482	29/12/2017	- « Tiers temps Ivry » géré par la SAS « Tiers temps Bicêtre » au profit de la SARL « Ivry-sur-Seine Bicêtre »	76
2017/483	29/12/2017	- « Tiers temps Bicêtre » géré par la SAS « Tiers temps Bicêtre » au profit de la SARL « Kremlin-Bicêtre »	79
2017/484	29/12/2017	- « Résidence Le Val D'Osne » géré par la SARL « Résidence Le Val D'Osne » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group »	82
2018/DD94/ 29	24/04/2018	Portant désignation des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de la maison de retraite intercommunal - Résidence de l'Abbaye 3, impasse de l'Abbaye - 94100 Saint-Maur-des-Fossés	85

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2018/1303	20/04/2018	Relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle du Val-de-Marne	87
2018/1348	20/04/2018	Portant désignation des membres de la Commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle du Val-de-Marne	90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision 2018/10	23/04/2018	Portant délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	93
		Portant délégations spéciales de signature pour:	
Décision 2018/11	23/04/2018	- le Pôle Pilotage et Ressources (voir liste)	96
Décision 2018/12	30/04/2018	- les missions rattachées (voir liste)	102

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'organisme :	
2018/1436	27/04/2018	- GVOKA Nicolas à Rungis	105
2018/1437	27/04/2018	- RIDACKER Diane à Villejuif	107
2018/1438	27/04/2018	- BABYCHOU SERVICES VINCENNES à Vincennes	109
2018/1439	27/04/2018	- GOULLEY Philippe à Joinville-Le-Pont	111
2018/1440	27/04/2018	- SERVICES A LA PERSONNE TOUREINE à Créteil	113
2018/1441	27/04/2018	- CAPS HELBERT à Champigny-sur-Marne	115
2018/1442	27/04/2018	- ILYES MEFTEH à Villeneuve-St-Georges	117
2018/1443	27/04/2018	- MICRO ENTREPRISE à Villeneuve-Le-Roi	119
2018/1444	27/04/2018	- RANDRIAMPENO VANILLA à Cachan	121
2018/1445	27/04/2018	Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne pour l'organisme SARL PETIPAS à Ivry-sur-Seine	123
2018/1446	27/04/2018	Portant agrément d'un organisme de services à la personne pour l'organisme SERVICES A LA PERSONNE TOUREINE à Créteil	125
2018/1447	27/04/2018	Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne pour l'organisme BABYCHOU SERVICES VINCENNES à Vincennes	127

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories :	
2018/569	26/04/2018	- rue Charles de Gaulle (RD19), Pont d'Ivry (RD19), entre la rue de la Marne et le quai Henri Pourchasse (RD152), dans les deux sens de circulation, sur les communes d'Alfortville et d'Ivry-sur-Seine	130
2018/571	26/04/2018	- sur l'avenue Le Foll (RD136), entre le n°25 et le viaduc d'accès au pont de Villeneuve, dans le sens Villeneuve-le-Roi/Villeneuve-Saint-Georges, commune de Villeneuve-le-Roi	134
IdF 2018/570	26/04/2018	Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toute catégorie: sur la RD5 entre le n°2 avenue Marcel Cachin à Orly et le carrefour avec l'avenue de l'Abbé Roger Derry à Vitry-sur-Seine sur les communes d'Orly, Choisy-le-Roi, Thiais, et Vitry-sur-Seine, dans chaque sens de circulation ; sur la RD87 avenue du Général Leclerc entre le n°7 et l'avenue de la République, sur Choisy-le-Roi, dans chaque sens de circulation ; et sur la RD155 avenue de l'Abbé Roger Derry entre l'avenue du Général Leclerc et l'avenue Youri Gagarine sur Vitry-sur-Seine, dans le sens Alfortville Villejuif	138
IdF 2018/572	26/04/2018	Prorogeant l'arrêté DRIEA IdF n°2018/481 délivré le 6 avril 2018, et réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Victor Hugo (voie basse) (RD86), entre la rue Victor Jérôme et l'avenue d'Alfortville (RD138), dans le sens Créteil/Versailles, commune de Choisy-le-Roi	142
IdF 2018/579	27/04/2018	Portant modification des conditions de circulation, aux véhicules de toute catégorie rue du Colonel Fabien (voie communale classée à grande circulation), au droit du n°21 et n°49 rue du Colonel Fabien, dans les deux sens de circulation, à Valenton	145
2018/1431	26/04/2018	Approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Ivry-sur-Seine avec le projet de reconstruction de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) exploitée par la société Ivry Paris XIII qualifié de projet d'intérêt général	149

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2018/1294	18/04/2018	Fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du premier quartile	151
2018/1449	30/04/2018	Portant création de la commission d'élaboration du Plan de Sauvegarde de la copropriété « Anotéra » à Orly	153

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Accordant délégation de la signature préfectorale au sein :	
2018/308	20/04/2018	- de la direction des ressources humaines	155
2018/321	27/04/2018	- du cabinet du préfet de police	161
2018/324	30/04/2018	- du service des affaires immobilières	163
2018/317	25/04/2018	Portant renouvellement de l'agrément de la délégation territoriale du Val-de-Marne de la Croix-Rouge Française, pour les formations aux premiers secours	171

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Groupe Hospitalier PAUL GUIRAUD</u>	
Décision 2018/12	06/03/2018	De subdélégation de signature de Madame Izabela URBAN, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à ses collaborateurs	173
Décision 2018/14	19/03/2018	Donnant délégation de signature permanente à Madame Nadine MALAVERGNE, coordonnateur général des soins	174
Décision 2018/21	19/04/2018	Donnant délégation permanente de signature à Madame Cécilia BOISSERIE, directrice adjointe et à Madame Aurélie BONANCA (voir détails)	176
		<u>Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val-de-Marne</u>	
Conjoint 2018/1290	18/04/2018	Fixant le prix de journée 2018 du service AEMO Val-de-Marne situé au 33, rue le Corbusier 94000 Créteil, relevant de l'association Oeuvres de Secours aux Enfants (OSE)	180



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2018/1311
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ORCHESTRA PREMAMAN - MAGASIN ORCHESTRA à BRY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 23 février 2018 de Monsieur Hervé GARAND, Responsable Sécurité de la société ORCHESTRA PREMAMAN située 200 avenue des Tamaris CS 80200 – 34134 MAUGUIO, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin ORCHESTRA situé Boulevard Jean Monnet – 94360 BRY-SUR-MARNE (n°2018/0108) ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable Sécurité de la société ORCHESTRA PREMAMAN situé 200 avenue des Tamaris CS 80200 – 34134 MAUGUIO, est autorisé à installer au sein du magasin ORCHESTRA situé Boulevard Jean Monnet – 94360 BRY-SUR-MARNE un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable sécurité d'ORCHESTRA PREMAMAN, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2018/1312
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LC FITNESS VITRY – FITNESS PARK à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 5 avril 2017, complétée le 14 mars 2018 de Monsieur Stéphane MIRAS Y MUNOZ, gérant de l'établissement LC FITNESS – FITNESS PARK situé 99, boulevard de Stalingrad 94400 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site (n°2017/0151) ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le gérant de l'établissement LC FITNESS – FITNESS PARK situé 99, boulevard de Stalingrad 94400 VITRY-SUR-SEINE est autorisé à installer au sein de ce site un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 14 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2018/1313
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
WASHTEC FRANCE SAS – AIRE DE LAVAGE ESSO EXPRESS à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 17 janvier 2018 de Monsieur Laurent GAUDEFROY, Directeur Exploitation de WASHTEC FRANCE SAS, 84, rue Denis Papin – 45808 SAINT-JEAN-DE-BRAYE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'AIRE DE LAVAGE ESSO EXPRESS située 60 CD Route de la Pompadour – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE (n°2017/0620) ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Exploitation de WASHTEC FRANCE SAS, 84, rue Denis Papin 45808 SAINT-JEAN-DE-BRAYE est autorisé à installer au sein de l'AIRE DE LAVAGE ESSO EXPRESS située 60 CD Route de la Pompadour – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 21 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Responsable Exploitation de WASHTEC FRANCE SAS, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2018/1314
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC ALINE à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande reçue le 15 mars 2018 de Madame Kim Hen UNG, gérante du TABAC ALINE situé 1, rue Camille Blanc – 94800 VILLEJUIF aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (n°2018/0111) ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Madame Kim Hen UNG, gérante du TABAC ALINE situé 1, rue Camille Blanc 94800 VILLEJUIF est autorisée à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à Madame Kim Hen UNG, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2018/1315
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL TB BERCY 2 – Restaurant TIGELLABELLA à Charenton-le-Pont

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 21 mars 2018 de Monsieur Nicolas DEMORO, gérant du RESTAURANT TIGELLABELLA situé 2-4, Place de l'Europe – 94220 CHARENTON-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (n°2018/0017) ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le gérant du RESTAURANT TIGELLABELLA situé 2-4, Place de l'Europe 94220 CHARENTON-LE-PONT est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 10 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2018/1316
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GENESIS – INTERMARCHE à Champigny-sur-Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 18 novembre 2017, de Monsieur Sébastien PAILLOUX, Président Directeur Général de la société GENESIS, 95 avenue de la République – 94500 Champigny-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement INTERMARCHE situé à la même adresse (n°2018/0106) ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Président Directeur Général de La société GENESIS, 95 avenue de la République 94500 Champigny-sur-Marne est autorisée à installer au sein de l'établissement INTERMARCHE situé à la même adresse un système de vidéoprotection comportant 41 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président Directeur Général de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2018/1317
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
FRESNOTEL SARL – Hôtel KYRIAD à Fresnes

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 19 mars 2018, de Monsieur Jean-Michel DALMASSO, Président de la société FRESNOTEL SARL située 38 rue de Berri – 75008 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'hôtel Kyriad situé 30/32 avenue de la Division Leclerc 94260 Fresnes (n°2018/0105) ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Président de la société FRESNOTEL SARL située 38 rue de Berri – 75008 Paris est autorisé à installer au sein de l'hôtel Kyriad situé 30/32 avenue de la Division Leclerc – 94260 Fresnes, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et une camera extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2018/1318
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SETRA SAS à Boissy-Saint-Léger

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 12 mars 2018, de Monsieur Augustin DE HILLERIN, Directeur de la Société d'Exploitation de Transports et de Réparations Automobiles (SETRA SAS) située chemin départemental n°50 - Villemeneux – 77170 Brie-Comte-Robert, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la SETRA SAS situé 31 rue des Sablons ZAE de la Haie Griselle – 94470 Boissy-Saint-Léger (n°2018/0102) ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le directeur de la SETRA SAS située chemin départemental n°50 – Villemeneux 77170 Brie-Comte-Robert, est autorisé à installer sur le site de la SETRA SAS situé 31 rue des Sablons ZAE de la Haie Griselle – 94470 Boissy-Saint-Léger un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 19 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur de la société SETRA SAS, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2018/1319
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BERTRAND ASSETS - Restaurant « AU BUREAU » à Arcueil

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 20 mars 2018, de Madame Johanna FRANCHI, Assistante juridique de la société BERTRAND ASSETS située 59 rue de Tocqueville – 75017 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant « AU BUREAU » situé 1, Place de la Vache Noire – 94110 Arcueil (n°2018/0059) ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'assistante juridique de la société BERTRAND ASSETS situé 59 rue de Tocqueville 75017 Paris est autorisée à installer au sein restaurant « AU BUREAU » situé 1, Place de la Vache Noire 94110 Arcueil, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2018/1320
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CABINET MEDICAL MEDILOCACHAN à CACHAN

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 28 mars 2018 du Docteur Rémi BRUGERE, gérant du CABINET MEDICAL MEDILOCACHAN situé 16, Place Jacques Carat – 94230 CACHAN, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement de soins (n°20180103) ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Rémi BRUGERE, gérant du CABINET MEDICAL MEDILOCACHAN situé 16, Place Jacques Carat – 94230 CACHAN est autorisé à installer au sein de cet établissement de soins un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection (**couloirs et salle d'attente**) et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Docteur Rémi BRUGERE, gérant du CABINET MEDICAL MEDILOCACHAN afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2018/1321
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RESTAURANT SERGIO à CACHAN

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 27 mars 2018 de Monsieur Alfio MARLETTA, gérant du RESTAURANT SERGIO situé 53, avenue de la Division Leclerc – 94230 CACHAN, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (n°2018/0112) ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le gérant du RESTAURANT SERGIO situé 53, avenue de la Division Leclerc – 94230 CACHAN est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 21 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2018/1322
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC MONTAIGUT CRETEIL à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 23 mars 2018 de Monsieur Jianhe ZHANG, gérant du TABAC MONTAIGUT CRETEIL situé 8, boulevard Montaigut – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (n°2018/0083) ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jianhe ZHANG, gérant du TABAC MONTAIGUT CRETEIL situé 8, boulevard Montaigut 94000 CRETEIL est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur Jianhe ZHANG, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2018/1323
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ETABLISSEMENT MISTIGRIFF à NOGENT-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 1^{er} mars 2018 de Madame Monica BIVIGOU-NZIENGUI, Responsable des Services Généraux de l'établissement MISTIGRIFF situé 86, Grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce commerce (n°2018/0104) ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : La Responsable des Services Généraux de l'établissement MISTIGRIFF situé 86, Grande rue Charles de Gaulle - 94130 NOGENT-SUR-MARNE est autorisée à installer au sein de ce commerce un système de vidéoprotection comportant 19 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Responsable des Services Généraux de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2018/1324
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC DU PLANT à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 28 mars 2018 de Monsieur Mo CHEN, gérant du TABAC DU PLANT situé 98, avenue Roger Salengro – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (n°2018/0109) ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Mo CHEN, gérant du TABAC DU PLANT situé 98, avenue Roger Salengro 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 25 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur Mo CHEN, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2018/1325
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
EURL PHARMACIE LACOUR – PHARMACIE DE LA MAIRIE à LIMEIL-BREVANNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 16 mars 2018 de Monsieur Antoine LACOUR, titulaire de la PHARMACIE DE LA MAIRIE située 26, avenue de Verdun – 94550 LIMEIL-BREVANNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine (n°2018/0071) ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le titulaire de la PHARMACIE DE LA MAIRIE située 26, avenue de Verdun 94550 LIMEIL-BREVANNES, est autorisé à installer au sein de son officine un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au titulaire de la pharmacie, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2018/1326
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS COTE BOULANGE - BOULANGERIE DE MARIE à FRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 5 avril 2018, de Madame Marie BLACHERE, directrice de la SAS COTE BOULANGE, 365, Chemin de Maya – 13160 CHATEAURENARD, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la BOULANGERIE DE MARIE située 22, avenue Stalingrad 94260 FRESNES (n°2018/0098) ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : La directrice de la SAS COTE BOULANGE, Chemin de Maya – 13160 CHATEAURENARD est autorisée à installer au sein de la BOULANGERIE DE MARIE située 22, avenue Stalingrad 94260 FRESNES un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et une caméra extérieure .

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la directrice de la SAS COTE BOULANGE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2018/1327
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à RUNGIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 28 mars 2018, du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades – 94132 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 50, avenue Robert Schuman – 94150 RUNGIS (n°2018/0092) ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades 94132 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 50, avenue Robert Schuman – 94150 RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité de la SOCIETE GENERALE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2018/1328
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 13 mars 2018, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 21, rue de la Varenne 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (n°2018/0123) ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 21, rue de la Varenne - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable de l'agence bancaire, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe des Sécurités**

Anne-Sophie MARCON

PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 20 avril 2018

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCÉDURES
D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2018/1350

**Ouverture d'une enquête publique
relative au permis de construire N° 094 041 17 W1047
portant sur la construction d'un ensemble immobilier mixte composé de logements,
commerces, activités, d'une résidence étudiante, d'une résidence hôtelière
et d'un parc de stationnement
12 Rue Maurice Gunsbourg à Ivry-sur-Seine**

**Le préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.422-1 et suivants, R.423-20 et suivants, R.422-1 et suivants, R.423-57 ; R.423-58 et R.424-2 ;
- **VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 en matière d'enquête publique ; ses articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants en matière d'étude d'impact et avis de l'Autorité Environnementale ;
- **VU** le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat en matière d'environnement ;
- **VU** l'avis du maire d'Ivry-sur-Seine en date du 30 août 2017 ;
- **VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 17 janvier 2018 ;
- **VU** l'avis de l'Établissement Public d'Aménagement « Orly Rungis - Seine Amont » en date du 17 janvier 2018 ;

- **VU** l'avis d'Enedis « électricité réseau » en date du 26 janvier 2018 ;
- **VU** les avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, en date des 19 et 30 janvier 2018 ;
- **VU** l'avis du Conseil départemental du Val-de-Marne en date du 9 février 2018 ;
- **VU** l'avis de l'Autorité environnementale du 16 février 2018 ;
- **VU** l'avis de la Commission d'aménagement commercial en date du 21 février 2018 ;
- **VU** l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France du 8 mars 2018 ;
- **VU** l'arrêté n° 2018/1185 du 6 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Fabienne Balussou, pour exercer les fonctions de Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs ;
- **VU** la décision n° E18000040/77 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Melun en date du 4 avril 2018 ;
- **VU** le courrier de la société Linkcity IDF en date du 8 mars 2018 demandant au préfet du Val-de-Marne l'ouverture de l'enquête publique préalable à la signature du permis de construire N° 094 041 17 W1047, relatif à la construction d'un ensemble immobilier mixte composé de logements, commerces, activités, d'une résidence étudiante, d'une résidence hôtelière et d'un parc de stationnement -12 Rue Maurice Gunsbourg (anciennes imprimeries du journal « Le Monde ») à Ivry-sur-Seine ;
- **VU** le dossier présenté à cet effet ;
- **SUR** proposition de la secrétaire générale du Val-de-Marne ;

ARRETE :

- Article 1^{er} : Il sera procédé **du lundi 14 mai 2018 au vendredi 15 juin 2018 inclus**, dans la commune d'Ivry-sur-Seine, pendant 33 jours consécutifs, à une enquête publique relative au permis de construire N° 094 041 17 W1047 portant sur la construction d'un ensemble immobilier mixte composé de logements, commerces, activités, d'une résidence étudiante, d'une résidence hôtelière et d'un parc de

stationnement au 12 Rue Maurice Gunsbourg (anciennes imprimeries du journal « Le Monde »).

- **Article 2** : Monsieur Bernard Panet, ingénieur en urbanisme et aménagement en retraite, exercera les fonctions de commissaire enquêteur. Le siège de l'enquête est fixé à l'hôtel de ville d'Ivry-sur-Seine (esplanade Georges Marrane).

- **Article 3** : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches sur le territoire de la commune. D'autres procédés d'information seront utilement mis en œuvre, tels que le site Internet de la ville, la revue municipale ou les panneaux d'information électronique à messages variables. Ces mesures de publicité incombent au maire qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de cette enquête.

L'affiche imprimée, en format A2 sur fond jaune, livrée à la mairie d'Ivry-sur-Seine (esplanade Georges Marrane), devra respecter les caractéristiques fixées dans l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

Un avis sera, en outre, publié en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans :

- « Le Parisien » - Edition du Val-de-Marne ;
- « L'Humanité » ;

- **Article 4** : Les pièces du dossier de l'enquête seront tenues à la disposition du public à l'hôtel de ville d'Ivry-sur-Seine et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public du **lundi 14 mai 2018 au vendredi 15 juin 2018 inclus**.

Y sera également déposé un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

- **Article 5** : Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations et propositions sur l'opération :

- en les consignant sur le registre d'enquête déposé en mairie ;
- en les consignant sur le registre électronique ;
- en les adressant par écrit à la mairie d'Ivry-sur-Seine, à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur (hôtel de ville d'Ivry-sur-Seine – esplanade Georges Marrane), qui les annexera au registre d'enquête ;
- par voie électronique, à l'adresse « pref-environnement@val-de-marne.gouv.fr » ;

Il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par la Chambre d'Agriculture, par la Chambre de Commerce et d'Industrie et par la Chambre des Métiers et de l'artisanat.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur un poste informatique à la préfecture du Val-de-Marne à Créteil, (direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial – 3^{ème} étage – pièce 348), aux jours et aux heures habituels d'ouverture.

L'arrêté d'enquête et le dossier d'enquête publique seront également consultables en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publication/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à Ivry-sur-Seine – hôtel de Ville - Esplanade Georges Marrane aux dates suivantes :

- Jeudi 17 mai 2018 de 9h à 12h : salle n°1 (4^{ème} étage) de l'Hôtel de Ville
- Samedi 9 juin 2018 de 9h à 12h : Salon de réception (RDC) de l'Hôtel de Ville
- Vendredi 15 juin 2018 de 14h à 17h : Bureau au rdc droite en face de l'accueil de l'Hôtel de Ville

- **Article 6**: A la fin de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le porteur de projet (société Linkcity IDF) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la délivrance du permis de construire N° 094 041 17 W1047.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite, dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête, à la préfecture (DCPPAT/BEPUP) le registre accompagné de son rapport et de son avis motivé.

- **Article 7** : Le commissaire-enquêteur transmettra à Mme la Présidente du tribunal administratif de Melun une copie du rapport et des conclusions.

Le préfet du Val-de-Marne adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête au responsable du projet, ainsi qu'aux maires concernés, afin qu'elle soit tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

- **Article 8** : A l'issue de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision relative au permis de construire concernant le projet est le Préfet du Val-de-Marne, au nom de l'Etat.

- **Article 9**: La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le président l'Établissement Public Territorial 12 « Grand Orly - Seine Bièvre », le maire de la commune d'Ivry-sur-Seine et le directeur de la Société Linkcity IDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet,et par délégation
La Secrétaire Générale

Fabienne BALUSSOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ n° 2018 / 1379 du 25 avril 2018

modifiant l'arrêté n°2018/722 du 27 février 2018 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne

Le PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-16 à R.341-25 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-3 à R.133-15 ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006/665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006/672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010/687 du 24 juin 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2011/832 du 12 juillet 2011 modifié, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n° 2011/833 du 12 juillet 2011 modifié, fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/2503 du 30 juin 2006 modifié, portant création de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/722 du 27 février 2018 portant renouvellement de la composition de la CDNPS ;

VU le courrier de la société JCDecaux, en date du 6 mars 2018, demandant que ses représentants à la CDNPS figurent, au sein du 4^{ème} collège de la formation dite « de la publicité », au titre « des entreprises de publicité » en lieu et place « des fabricants d'enseignes » ;

CONSIDERANT que la composition de la commission doit être actualisée compte-tenu de la demande de la société JCDecaux ;

.../...

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les dispositions relatives au collège des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes au sein de la formation dite « de la publicité », prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018/722 du 27 février 2018, sont modifiées comme suit :

Formation dite « de la publicité »

4^{ème} collège : Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Au sein de ce collège, la modification est la suivante :

Au titre des entreprises de publicité :

⇒ M. Abdellah CHELKHINE, Directeur patrimoine régional de la société ExterionMedia - Suppléante : Mme Séverine PETREMAND, Attachée au Développement du patrimoine de la société ExterionMedia – Agence de la Courneuve.

⇒ M. Dominique MOZZICONACCI, Directeur régional de la société J.C DECAUX - Suppléante : Mme Barbara BLOT, Responsable Patrimoine et Développement de la société J.C DECAUX.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne est désormais fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 25 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Michel MOSIMANN

Formation dite « de la nature »

1^{er} collège : Cinq représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipeement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France ou de son représentant,
- le Directeur départemental de la Protection des Populations (DDPP) du Val-de-Marne ou son représentant.

2^{ème} collège : Cinq représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics territoriaux (EPT) :

- ⇒ Mme Hélène de COMARMOND, Vice-Présidente du Conseil départemental,
- ⇒ M. Pierre-Jean GRAVELLE, Conseiller départemental,
- ⇒ M. Georges URLACHER, Maire de Périgny-sur-Yerres,
- ⇒ M. Alain LIPIETZ, Conseiller territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre,
- ⇒ Mme Laurence WESTPHAL, Conseillère territoriale de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir.

3^{ème} collège : Cinq personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- ⇒ M. Christian COLLIN, association France Nature Environnement Ile-de-France - Suppléant : M. Jacques DAUPHIN, association France Nature Environnement Ile-de-France,
- ⇒ M. Luc ABBADIE, association « Nature & Société » - Suppléant : M. Philippe DUMEE, association « Nature & Société »,
- ⇒ M. Jean-Charles RAEHM, représentant des organisations professionnelles agricoles - Suppléant : M. Etienne de MAGNITOT, représentant des organisations professionnelles sylvicoles,
- ⇒ M. Bertrand PAULET, Paysagiste-conseil de l'Etat et Urbaniste - Suppléante : Mme Hélène IZEMBART, Paysagiste - conseil de l'Etat – Atelier Traverses,
- ⇒ Mme Laure CORMIER, Enseignant-chercheur et responsable du master 2 « environnement urbain » à l'Ecole d'urbanisme de Paris (EUP) - Suppléant : M. Stéphane MERCIER, Paysagiste-urbaniste, professeur associé à l'EUP.

4^{ème} collège : Cinq personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- ⇒ Mme Danielle RAABE, association « Mémoire Vivante - Marne Verte »,
- ⇒ M. Michel TANANT, association « Les Amis de la Forêt Notre-Dame »,
- ⇒ M. Eric BROUILLET, association « Nature & Société » - Suppléant : M. Pierre NAVARRO, association « Nature & Société »,
- ⇒ M. Denis LAURENT, LPO Ile-de-France,
- ⇒ M. Daniel BAUZET, 2^{ème} Vice-Président de la Fédération interdépartementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique - Suppléant : M. Jean-Noël HUETTE, 1^{er} Vice-Président de la Fédération interdépartementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Formation dite « des sites et paysages »

1^{er} collège : Cinq représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipeement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France ou de son représentant,
- le Chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Val-de-Marne ou son représentant.

2^{ème} collège : Cinq représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics territoriaux dont un intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- ⇒ Mme Hélène de COMARMOND, Vice-Présidente du Conseil départemental,
- ⇒ M. Pierre-Jean GRAVELLE, Conseiller départemental,
- ⇒ M. Patrick RATTER, Adjoint au Maire de Valenton,
- ⇒ M. Romain MARCHAND, Conseiller territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre,
- ⇒ M. Georges URLACHER, Maire de Périgny-sur-Yerres.

3^{ème} collège : Cinq personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- ⇒ M. Christian COLLIN, association France Nature Environnement Ile-de-France - Suppléant : M. Jacques DAUPHIN, association France Nature Environnement Ile-de-France,
- ⇒ M. Luc ABBADIE, association « Nature & Société » - Suppléant : M. Philippe DUMEE, association « Nature & Société »,
- ⇒ M. Jean-Charles RAEHM, représentant des organisations professionnelles agricoles - Suppléant : M. Etienne de MAGNITOT, représentant des organisations professionnelles sylvicoles,
- ⇒ M. Bertrand PAULET, Paysagiste-conseil de l'Etat et Urbaniste - Suppléante : Mme Hélène IZEMBART, Paysagiste - conseil de l'Etat – Atelier Traverses,
- ⇒ Mme Laure CORMIER, Enseignant-chercheur et responsable du master 2 « environnement urbain » à l'Ecole d'urbanisme de Paris (EUP) - Suppléant : M. Stéphane MERCIER, Paysagiste-urbaniste, professeur associé à l'EUP.

4^{ème} collège : Cinq personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- ⇒ M. Olivier PILET, Architecte DPLG,
- ⇒ Mme Laëtizia GRIGY, Directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Val-de-Marne - Suppléante : Mme Franca MALSERVISI, Architecte-conseil du CAUE 94,
- ⇒ Mme Perrine MICHON, Géographe-urbaniste, maître de conférence en géographie et urbaniste à l'université Paris-Est Créteil (UPEC),
- ⇒ Mme Gaëlle LAOUENAN, Ingénieur-Urbaniste – Service projets de la Direction des espaces verts et du paysage du Conseil départemental du Val-de-Marne - Suppléante : Mme Isabelle BAFFOU, Urbaniste - Service projets de la Direction des espaces verts et du paysage du Conseil départemental du Val-de-Marne,
- ⇒ Mme Florence LEMAIRE, Déléguée pour le Val-de-Marne de la Fondation du Patrimoine - Suppléant : M. Claude FLUTEAU, Délégué pour le Val-de-Marne de la Fondation du Patrimoine.

Formation dite « de la faune sauvage captive »

1^{er} collège : Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipeement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur départemental de la Protection des Populations (DDPP) du Val-de-Marne ou son représentant.

2^{ème} collège : Quatre représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics territoriaux :

- ⇒ Mme Hélène de COMARMOND, Vice-Présidente du Conseil départemental,
- ⇒ M. Pierre-Jean GRAVELLE, Conseiller départemental,
- ⇒ M. Georges URLACHER, Maire de Périgny-sur-Yerres,
- ⇒ Mme Laurence WESTPHAL, Conseillère territoriale de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir.

3^{ème} collège : Quatre représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- ⇒ M. Christian COLLIN, association France Nature Environnement Ile-de-France - Suppléant : M. Jacques DAUPHIN, association France Nature Environnement Ile-de-France,
- ⇒ M. Luc ABBADIE, association « Nature & Société » - Suppléant : M. Philippe DUMEE, association « Nature & Société »,
- ⇒ M. Charly PIGNON, Chef du Service NAC au Centre Hospitalier Vétérinaire d'Alfort – ENVA - Suppléante : Mme May PENRAD-MOBAYED, Institut Jacques Monod – CNRS et Université Paris Diderot,
- ⇒ Mme Sylvie LAIDEBEURE, Docteur Vétérinaire au Parc Zoologique de Paris – Muséum national d'Histoire naturelle.

4^{ème} collège : Quatre responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- ⇒ M. Jean ALLARDI, fonctionnaire du Ministère de l'Environnement en retraite – Spécialiste des milieux aquatiques - Suppléant : M. Patrick MIGNAT, Comité d'Entreprise Aéroport de Paris,
- ⇒ M. Pascal SERGETIER, Directeur adjoint de la société AQUARELITE - Suppléant : M. Sacha COLUCCI, Chef Animalerie du magasin Truffaut Paris-Rive Gauche,
- ⇒ M. Benoît LAMORT, Biologiste – Suppléant : M. Dominique GRANDJEAN, Maître de Conférence à l' E.N.V.A.,
- ⇒ M. Gérard DUPRE, éleveur amateur – Suppléant : M. Mickael BISSON, Chef de secteur Animalerie du magasin Jardiland à Bonneuil-sur-Marne.

Formation dite « de la publicité »

1^{er} collège : Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipeement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France ou de son représentant,
- le Chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Val-de-Marne ou son représentant.

2^{ème} collège : Quatre représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics territoriaux :

- ⇒ Mme Hélène de COMARMOND, Vice-Présidente du Conseil départemental,
- ⇒ M. Pierre-Jean GRAVELLE, Conseiller départemental,
- ⇒ Mme Laurence WESTPHAL, Conseillère territoriale de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir,
- ⇒ M. Jean-Jacques PASTERNAK, Conseiller territorial de l'EPT Paris Est Marne & Bois, Président de la commission environnement.

3^{ème} collège : Quatre personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- ⇒ M. Christian COLLIN, association France Nature Environnement Ile-de-France - Suppléant : M. Jacques DAUPHIN, association France Nature Environnement Ile-de-France,
- ⇒ M. Luc ABBADIE, association « Nature & Société » - Suppléant : M. Philippe DUMEE, association « Nature & Société »,
- ⇒ M. Bertrand PAULET, Paysagiste-conseil de l'Etat et Urbaniste - Suppléante : Mme Hélène IZEMBART, Paysagiste - conseil de l'Etat – Atelier Traverses,
- ⇒ Mme Laure CORMIER, Enseignant-chercheur et responsable du master 2 « environnement urbain » à l'Ecole d'urbanisme de Paris (EUP) - Suppléant : M. Stéphane MERCIER, Paysagiste-urbaniste, professeur associé à l'EUP.

4^{ème} collège : Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Au titre des entreprises de publicité :

- ⇒ M. Abdellah CHELKHINE, Directeur patrimoine régional de la société ExterionMedia - Suppléante : Mme Séverine PETREMAND, Attachée au Développement du patrimoine de la société ExterionMedia – Agence de la Courneuve.
- ⇒ M. Dominique MOZZICONACCI, Directeur régional de la société J.C DECAUX - Suppléante : Mme Barbara BLOT, Responsable Patrimoine et Développement de la société J.C DECAUX.

Formation dite « des carrières »

1^{er} collège : Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France, pour les installations classées ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France, pour l'environnement ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France ou son représentant.

2^{ème} collège : Quatre représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics territoriaux :

- ⇒ M. Christian FAVIER, Président du Conseil départemental ou son représentant,
- ⇒ M. Georges URLACHER, Maire de Périgny-sur-Yerres,
- ⇒ M. Pierre CHIESA, Conseiller territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre,
- ⇒ M. Patrick RATTER, Adjoint au Maire de Valenton.

3^{ème} collège : Quatre personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- ⇒ M. Christian COLLIN, association France Nature Environnement Ile-de-France - Suppléant : M. Jacques DAUPHIN, association France Nature Environnement Ile-de-France,
- ⇒ M. Luc ABBADIE, association « Nature & Société » - Suppléant : M. Philippe DUMEE, association « Nature & Société »,
- ⇒ M. Bertrand PAULET, Paysagiste-conseil de l'Etat et Urbaniste - Suppléante : Mme Hélène IZEMBART, Paysagiste - conseil de l'Etat – Atelier Traverses,
- ⇒ Mme Laure CORMIER, Enseignant-chercheur et responsable du master 2 « environnement urbain » à l'Ecole d'urbanisme de Paris (EUP) - Suppléant : M. Stéphane MERCIER, Paysagiste-urbaniste, professeur associé à l'EUP.

4^{ème} collège : Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Au titre des exploitants de carrières :

- ⇒ Mme Béatrice de BONNEVILLE, société GSM – Suppléant : M. Jacques de MOUSTIER, société CEMEX,
- ⇒ M. Hervé CHIAVERINI, société LAFARGE GRANULATS FRANCE – Suppléante : Mme Raphaëlle LEBON, société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD.

Au titre des utilisateurs de matériaux de carrières :

- ⇒ M.Jorge DA CUNHA, STE NOUVELLES DE BALLASTIERES – Suppléant : M. François-Régis MERCIER, EUROVIA MANAGEMENT.

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE- PREFECTURE DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

Unité Départementale de Paris- service utilité publique et équilibres territoriaux

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 2018/ 1432 du 27 avril 2018

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à

- la demande d'autorisation d'exploiter une unité de valorisation énergétique dans le cadre du projet de transformation du centre de traitement des déchets ménagers à Ivry-Paris XIII ;

- la demande de permis de construire de cette unité sur la commune d'Ivry-sur-Seine valant permis de démolir l'unité d'incinération des ordures ménagères existante;

Son périmètre est le suivant :

- pour le département du Val-de-Marne : les communes d'Ivry-sur-Seine, Charenton-le-Pont, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Alfortville, Maisons-Alfort, Vitry-sur-Seine, Villejuif, Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly ;

- pour le département de Paris : les 4ème, 5ème, 11ème, 12ème, 13ème, 14ème et 20ème arrondissements.

Le préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- **VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 423-20 et suivants, R 423-57 et 423-58 et R 424-2 ;

- **VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.123-1 à L.123-18, L.511-1 et L.511-2, L.512-1 à L.512-6-1, R.123-1 à R.123-27, R.511-9 à R.511-12, R 512-1 et suivants ;

-son article L. 122-1, le chapitre III du livre 1^{er},

- le livre V, relatif à la prévention des pollutions , des risques et des nuisances, notamment son titre 1er consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV sur les déchets ,
- le livre II, relatif aux milieux physiques, notamment son titre 1^{er} consacré à l'eau et aux milieux aquatiques, ainsi que son titre II sur l'air et l'atmosphère ;
- **VU** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- **VU** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 modifiant le décret ci-dessus ;
- **VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° INTA1704115D du 21 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- **VU** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur François RAVIER, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/449 en date du 19 février 2016 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) le projet de reconstruction de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) exploitée par la société Ivry-Paris13 (IP 13) à Ivry-sur-Seine (entrée Paris 13^{ème} - 43 rue Bruneseau) ;
- **VU** l'arrêté n° 2018/1185 du 6 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Fabienne Balussou, pour exercer les fonctions de Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs ;
- **VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 mars 2018 ;

- **VU** la décision n° E18000035/77 du Tribunal Administratif de Melun en date du 22 mars 2018 désignant la commission d'enquête ;

- **VU** les dossiers relatifs à la demande d'autorisation d'exploiter une unité de valorisation énergétique dans le cadre du projet de transformation du centre de traitement des déchets ménagers à Ivry-Paris 13 et à la demande de permis de construire de cette unité valant permis de démolir l'unité d'incinération des ordures ménagères existante ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE

- **Article 1^{er}** : Il sera procédé à une enquête publique unique relative à :

- la demande d'autorisation d'exploiter une unité de valorisation énergétique dans le cadre du projet de transformation du centre de traitement des déchets ménagers à Ivry-Paris 13 ;

- la demande de permis de construire de cette unité sur la commune d'Ivry-sur-Seine valant permis de démolir l'unité d'incinération des ordures ménagères existante ;

Son périmètre est le suivant :

- pour le département du Val-de-Marne : les communes d'Ivry-sur-Seine, Charenton-le-Pont, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Alfortville, Maisons-Alfort, Vitry-sur-Seine, Villejuif, Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly ;

- pour le département de Paris : les 4^{ème}, 5^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Elle se tiendra **du mardi 22 mai 2018 au lundi 25 juin 2018 inclus**, soit pendant une durée de 35 jours consécutifs ;

Le pétitionnaire du projet est le Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers - 35 boulevard Sébastopol -75 001 PARIS .

- **Article 2** : Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête composée des membres suivants :

Président : Monsieur Jean-Pierre CHAULET, Général de Gendarmerie en retraite,

Membres :

Monsieur Jean-Pierre MAILLARD, Géomètre- expert foncier en retraite,

Monsieur Yves LE PAUTREMAT, Cadre bancaire, en retraite.

- Article 3 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches sur le territoire des communes d'Ivry-sur-Seine, Charenton-le-Pont, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Alfortville, Maisons-Alfort, Vitry-sur-Seine, Villejuif, Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly (94) et Paris (4ème, 5ème, 11ème, 12ème, 13ème, 14ème et 20ème arrondissements). Ces mesures de publicité incombent aux maires qui en certifieront l'accomplissement à l'issue de cette enquête. Un avis identique sera inséré dans deux journaux diffusés dans les départements de Paris et du Val-de-Marne (le Parisien, éditions du Val-de-Marne et de Paris et les Échos) et rappelé dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête.

- Article 4 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par un des commissaires enquêteurs, seront tenus à la disposition du public dans les mairies d'Ivry-sur-Seine, Charenton-le-Pont, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Alfortville, Maisons-Alfort, Vitry-sur-Seine, Villejuif, Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly et de Paris (4ème, 5ème, 11ème, 12ème, 13ème, 14ème et 20ème arrondissements) pendant toute la durée de l'enquête, du **mardi 22 mai 2018 au lundi 25 juin 2018 inclus** aux jours et heures d'ouverture des mairies. Un registre sera également disponible en Préfecture du Val-de-Marne, Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique. Le dossier d'enquête pourra en outre être consulté depuis un poste informatique installé à la préfecture du Val-de-Marne (bureau 348 – 3ème étage) aux mêmes dates et aux jours et heures d'ouverture de la préfecture .

Une réunion publique aura lieu le jeudi 14 juin 2018 à 19h30, sous la présidence de la commission d'enquête, à l'adresse suivante :

- Espace Robespierre - 2 rue Robespierre - 94200 Ivry-sur-Seine

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête (version papier ou numérique) et consigner ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par écrit à la commission d'enquête pendant toute la durée de l'enquête. Les observations et propositions envoyées par courrier à la commission d'enquête seront annexées aux registres d'enquête.

Le public pourra également formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête de la manière suivante :

- par courrier à l'adresse suivante : préfecture du Val-de-Marne à – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique - 21-23 avenue du Général de Gaulle – 94038 Créteil :
- sur la boîte mail fonctionnelle de la préfecture du Val-de-Marne à l'adresse suivante pref-environnement@val-de-marne.gouv.fr
- sur un registre électronique à l'adresse suivante :
<http://future-uve-ivry-paris-xiii.enquetepublique.net>
- sur la boîte mail réservée à cette enquête à l'adresse suivante :
future-uve-ivry-paris-xiii@enquetepublique.net

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête et le dossier d'enquête publique seront également consultables en ligne :

- sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>
- sur le site internet du Sycotom dédié au projet :
<http://projet-ivryparis13.sycotom.fr>

- Article 5 : Une évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre des procédures de demande d'autorisation d'exploiter et de construire une unité de valorisation énergétique à Ivry-Paris XIII sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine et figure, à ce titre, dans le dossier soumis à enquête publique. L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement sera également joint au dossier.

- Article 6 : Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet dans les lieux mentionnés ci-dessous, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public de ces lieux :

Communes	Lieux d'enquête (consultation du dossier et du registre)
Ivry-sur-Seine	Hôtel de Ville Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex
Charenton-le-Pont	Hôtel de ville 48 rue de Paris 92220 Charenton-le-Pont
Saint-Mandé	Hôtel de Ville 10 place Charles Digeon 94160 Saint-Mandé
Saint-Maurice	Hôtel de Ville 55 rue du Maréchal Leclerc 94410 Saint-Maurice
Alfortville	Hôtel de Ville place François Mitterrand 94140 Alfortville
Maisons-Alfort	Hôtel de Ville 118 avenue du Général de Gaulle 94700 Maisons-Alfort
Vitry-sur-Seine	Hôtel de Ville 2 avenue Youri Gagarine 94400 Vitry-sur-Seine
Villejuif	Hôtel de Ville Esplanade Pierre-Yves Cosnier 94800 Villejuif
Le Kremlin-Bicêtre	Hôtel de Ville 1 place Jean-Jaurès 94270 Le Kremlin-Bicêtre
Gentilly	Hôtel de Ville 14 place Henri Barbusse 94250 Gentilly
Paris 4ème arrondissement	Mairie d'arrondissement Salle Calmon-4ème étage 2 place Baudoyer 75181 Paris Cedex 04
Paris 5ème arrondissement	Mairie d'arrondissement 21 place du Panthéon 75005 Paris
Paris 11ème arrondissement	Mairie d'arrondissement 12, place Léon Blum 75536 Paris Cedex 11

Paris 12ème arrondissement	Mairie d'arrondissement 130 avenue Daumesnil 75012 Paris
Paris 13ème arrondissement	Mairie d'arrondissement 1 Place d'Italie 75013 Paris
Paris 14ème arrondissement	Mairie d'arrondissement 2 place Ferdinand Brunot 75014 Paris
Paris 20ème arrondissement	Mairie d'arrondissement 6 place Gambetta 75020 Paris

- Article 7 : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants précisés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

- Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront clos et signés par le président de la commission d'enquête. Celui-ci rencontrera dans la huitaine le porteur du projet (le Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse.

Le porteur de projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le président de la commission d'enquête disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Préfet du Val-de-Marne le dossier, les registres avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à Madame la présidente du Tribunal Administratif de Melun.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an, à la préfecture du Val-de-Marne – DCPAT/BEPUP, dans les mairies d'Ivry-sur-Seine, Charenton-le-Pont, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Alfortville, Maisons-Alfort, Vitry-sur-Seine, Villejuif, Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly et de Paris (4ème, 5ème, 11ème, 12ème, 13ème, 14ème et 20ème arrondissements) et sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

- Article 9 : A l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre, au nom de l'État, la décision relative au permis de construire concernant le projet et la demande d'autorisation d'exploitation est le Préfet du Val-de-Marne, au nom de l'Etat.

- Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le président de l'Établissement Public Territorial 10 « Paris Est Marne et Bois », le président de l'Établissement Public Territorial 11 « Grand Paris Sud Est Avenir », le président de l'Établissement Public Territorial 12 « Grand Orly Seine Bièvre », le directeur général du Sycotm, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et les maires des communes d'Ivry-sur-Seine, Charenton-le-Pont, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Alfortville, Maisons-Alfort, Vitry-sur-Seine, Villejuif, Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, et à Paris les maires des 4ème, 5ème, 11ème, 12ème, 13ème, 14ème et 20ème arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris.

Le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris

Le Préfet du Val-de-Marne

Michel CADOT

Laurent PREVOST

ANNEXE- ENQUETE PUBLIQUE SYCTOM A IVRY-SUR-SEINE - Horaires des permanences

Commune	Horaires	Permanences
Mairie du 4 ^{ème} Arrondissement	Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 08h30 à 17h00 Jeudi de 08h30 à 19h30 Samedi de 09h00 à 12h00	P1 : Vendredi 25 mai de 09h00 à 12h00 mairie d'arrondissement salle Calmon – 4ème étage 2 place Baudoyer 75 181 Paris Cedex 04
		P2 : Mercredi 20 juin de 14h00 à 17h00 mairie d'arrondissement salle Calmon – 4ème étage 2 place Baudoyer 75 181 Paris Cedex 04
Mairie du 5 ^{ème} Arrondissement	Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 08h30 à 17h00 Jeudi de 08h30 à 19h30 Samedi : fermé	P1 : Lundi 11 juin de 09h00 à 12h00 mairie d'arrondissement Maison des Droits – Bureau 2 21 place du Panthéon 75005 Paris
		P2 : Mardi 19 juin de 14h00 à 17h00 mairie d'arrondissement Maison des Droits – Bureau 2 21 place du Panthéon 75005 Paris
Mairie du 11 ^{ème} Arrondissement	Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 08h30 à 17h00 Jeudi de 08h30 à 19h30 Samedi de 09h00 à 12h00	P1 : Vendredi 25 mai de 14h00 à 17h00 mairie d'arrondissement salle Henri Mortier 12 place Léon Blum 75011 Paris
		P2 : Mercredi 20 juin de 08h30 à 11h30 mairie d'arrondissement salle Henri Mortier 12 place Léon Blum 75011 Paris

Commune	Horaires	Permanences
Mairie du 12 ^{ème} Arrondissement	Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 08h30 à 17h00 Jeudi de 08h30 à 19h30 Samedi : fermé	P1 : Jeudi 31 mai de 09h00 à 12h00 mairie d'arrondissement salle Nation 130 avenue Daumesnil 75012 Paris
		P2 : Lundi 11 juin de 14h00 à 17h00 mairie d'arrondissement salle Bastille 130 avenue Daumesnil 75012 Paris
Mairie du 20 ^{ème} Arrondissement	Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 08h30 à 17h00 Jeudi de 08h30 à 19h30 Samedi : fermé	P1 : Jeudi 31 mai de 14h00 à 17h00 mairie d'arrondissement Bureau 214 – 2 ^{ème} étage – ascenseur A 6 place Gambetta 75020 Paris
		P2 : Jeudi 21 juin de 08h30 à 11h30 mairie d'arrondissement Bureau 214 – 2 ^{ème} étage – ascenseur A 6 place Gambetta 75020 Paris
Mairie du 13 ^{ème} Arrondissement	Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 08h30 à 17h00 Jeudi de 08h30 à 19h30 Samedi de 09h00 à 12h00	P1 : Mercredi 23 mai de 08h30 à 11h30 mairie d'arrondissement Service des Affaires Générales et Elections (Aile A - 1 ^{er} étage) 1 place d'Italie 75013 Paris
		P2 : Jeudi 7 juin de 16h00 à 19h00 mairie d'arrondissement Service des Affaires Générales et Elections (Aile A - 1 ^{er} étage) 1 place d'Italie 75013 Paris

Commune	Horaires	Permanences
		P3 : Mardi 19 juin de 08h30 à 11h30 mairie d'arrondissement Service des Affaires Générales et Elections (Aile A - 1^{er} étage) 1 place d'Italie 75013 Paris
Ivry-sur-Seine	Lundi, mardi, mercredi de 08h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h15 Jeudi de 08h30 à 17h00 Vendredi de 08h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h45 Samedi ; fermé	P1 : Lundi 28 mai de 08h30 à 11h30 Hôtel de Ville Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex P2 : Mercredi 6 juin de 13h30 à 16h30 Hôtel de Ville Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex P3 : Jeudi 14 juin de 14h00 à 17h00 Hôtel de Ville Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex + réunion publique à 19h30 Hôtel de Ville Espace Robespierre 2 rue Robespierre 94200 Ivry-sur-Seine P4 : Lundi 25 juin de 14h15 à 17h15 Hôtel de Ville Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex
Mairie du 14 ^{ème} Arrondissement	Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 08h30 à 17h00 Jeudi de 08h30 à 19h30 Samedi de 09h00 à 12h30	P1 : Mercredi 23 mai de 14h00 à 17h00 mairie d'arrondissement Salle 112 (1^{er} étage) 2 place Ferdinand Brunot 75014 Paris

Commune	Horaires	Permanences
		<p>P2 : Mardi 19 juin de 14h00 à 17h00 mairie d'arrondissement Salle polyvalente (RDC) 2 place Ferdinand Brunot 75014 Paris</p>
Gentilly	Lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 sauf le mardi fermeture à 19h00 Samedi de 08h30 à 12h00	<p>P1 : Lundi 28 mai de 14h00 à 17h00 Service urbanisme de Gentilly 19 rue du Val-de-Marne 94250 Gentilly</p> <p>P2 : Lundi 25 juin de 09h00 à 12h00 Service urbanisme de Gentilly 19 rue du Val-de-Marne 94250 Gentilly</p>
Le Kremlin-Bicêtre	Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00. Jeudi de 08h30 à 19h00 Samedi de 08h30 à 12h00	<p>P1 : Vendredi 25 mai de 08h30 à 11h30 Hôtel de Ville Boxe « Liberté » 1 place Jean Jaurès 94270 Le Kremlin-Bicêtre</p> <p>P2 : Mercredi 20 juin de 08h30 à 11h30 Hôtel de Ville Boxe « Liberté » 1 place Jean Jaurès 94270 Le Kremlin-Bicêtre</p>
Villejuif	Lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 Vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Samedi de 08h30 à 12h00	<p>P1 : Vendredi 25 mai de 13h30 à 16h30 Hôtel de Ville Accueil central Esplanade Pierre-Yves Cosnier 94800 Villejuif</p> <p>P2 : Mercredi 20 juin de 13h30 à 16h30 Hôtel de Ville Accueil central Esplanade Pierre-Yves Cosnier 94800 Villejuif</p>

Commune	Horaires	Permanences
Vitry-sur-Seine	Lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 Samedi de 08h30 à 12h00	<p>P1 : Samedi 2 juin de 08h30 à 11h30 Hôtel de Ville locaux de la direction Voirie-Environnement (1^{er} étage, zone jaune) 2 avenue Youri Gagarine 94400 Vitry-sur-Seine</p> <p>P2 : Jeudi 14 juin de 09h00 à 12h00 Hôtel de Ville locaux de la direction Voirie-Environnement (1^{er} étage, zone jaune) 2 avenue Youri Gagarine 94400 Vitry-sur-Seine</p>
Saint-Mandé	Lundi au jeudi de 08h30 à 18h00 Vendredi de 08h30 à 17h00 Samedi de 09h15 à 12h30	<p>P1 : Mardi 29 mai de 14h00 à 17h00 Hôtel de Ville bureaux « guichet unique » (RDC) 10 place Charles Digeon 94160 Saint-Mandé</p> <p>P2 : Mercredi 6 juin de 09h00 à 12h00 Hôtel de Ville bureaux « guichet unique » (RDC) 10 place Charles Digeon 94160 Saint-Mandé</p>
Maisons-Alfort	Lundi au vendredi de 08h30 à 13h00 et de 13h30 à 18h00 Samedi de 08h30 à 12h00	<p>P1 : Lundi 4 juin de 15h00 à 18h00 Hôtel de Ville 118 avenue du Général de Gaulle 94140 Maisons-Alfort</p> <p>P2 : Samedi 16 juin de 09h00 à 12h00 Hôtel de Ville 118 avenue du Général de Gaulle 94140 Maisons-Alfort</p>
Charenton-le-Pont	Lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h15 à 17h15 Samedi fermé	P1 : Mercredi 30 mai de 14h00 à 17h00 Hôtel de Ville salle du 3 ^{ème} étage 48 rue de Paris 94220 Charenton-lePont

Commune	Horaires	Permanences
		P2 : Mardi 12 juin de 14h00 à 17h00 Hôtel de Ville Services techniques – salle des conférences 49 rue de Paris 94220 Charenton-lePont
Alfortville	Lundi au jeudi de 08h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 sauf jeudi de 15h30 à 17h30 - Vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 – Samedi de 09h30 à 12h00	P1 : Mardi 22 mai de 09h00 à 12h00 Centre Technique Municipal 3 rue du Capitaine Alfred Dreyfus 94140 Alfortville
Saint-Maurice	Lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 sauf vendredi de 13h30 à 16h30 Samedi de 09h00 à 11h45	P2 : Lundi 18 juin de 14h00 à 17h00 Centre Technique Municipal 3 rue du Capitaine Alfred Dreyfus 94140 Alfortville
		P1 : Lundi 11 juin de 14h00 à 17h00 Hôtel de Ville 55 rue du Maréchal Leclerc 94410 Saint-Maurice
		P2 : Samedi 23 juin de 09h00 à 11h45 Hôtel de Ville 55 rue du Maréchal Leclerc 94410 Saint-Maurice



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2011/0971 94 21 586
COMMUNE : BONNEUIL-SUR-MARNE

ARRÊTÉ n°2018/1624 du 4 mai 2018

portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la société INS BONNEUIL sise à BONNEUIL-SUR-MARNE, 36, route du Moulin Bateau.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-3, L. 181-4 et L. 181-14,

VU l'arrêté préfectoral n°2005/1611 du 6 mai 2005 portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant COGEDIM DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL, SCI du parc industriel du Port de Bonneuil-sur-Marne, pour la création de deux bâtiments à vocation industrielle à Bonneuil-sur-Marne, 36, route du Moulin Bateau,

VU l'arrêté préfectoral n°2007/2099 du 8 juin 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°2005/1611 du 6 mai 2005 susvisé,

VU la déclaration du 7 janvier 2009 par laquelle la société INS BONNEUIL déclare succéder à la société COGEDIM DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL, SCI du parc industriel du Port de Bonneuil-sur-Marne, pour l'exploitation des installations,

VU le porter à connaissance du 30 janvier 2017, version 0.0, actualisé le 15 mars 2018 par la version 1.0, présenté par la société INS BONNEUIL, relatif au réaménagement des cellules 2 et 3 de l'entrepôt relevant de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées en vue d'optimiser leur exploitation logistique,

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 5 avril 2018,

CONSIDÉRANT que les modifications d'exploitations relatives à la nouvelle activité n'entraînent pas de modification substantielle au regard de l'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de compléter les prescriptions techniques d'exploitation afin de prendre en compte l'entrée et le stationnement de véhicules utilitaires légers dans l'entrepôt, cellule n°3, du bâtiment d'activité (C) ainsi que divers autres aménagements des cellules n°2 et 3,

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

La société INS BONNEUIL, 36 rue du Moulin Bateau à Bonneuil-sur-Marne, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des cellules n°2 et 3 du bâtiment d'activité de son site.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.1 Véhicules autorisés à circuler et stationner temporairement le temps de leur chargement au sein de la cellule n°3 du bâtiment d'activité

L'accès est exclusivement réservé, entre 6h00 et 23h00, aux véhicules utilitaires légers équipés de moteurs thermiques (hors gaz) ou de moteurs électriques et dont la présence est directement liée aux activités exercées dans l'entrepôt. La recharge des véhicules électriques est interdite à l'intérieur de l'entrepôt.

Le stationnement à l'intérieur de la cellule n°3 est organisé en files conformément au descriptif et au plan figurant dans le dossier de porter à connaissance du 30 janvier 2017 (version 0.0), modifié le 15 mars 2018 (version 1.0).

Tout stationnement de véhicule en dehors des emplacements réservés à cet effet est interdit. Cette interdiction est affichée à l'entrée de l'entrepôt.

Le nombre de véhicules présents simultanément dans la cellule n°3 est limité à cinquante (50).

Aucun véhicule n'est autorisé à stationner dans la cellule n°3 entre 23h00 et 6h00.

Une aire spéciale, dite " area rescue ", est aménagée dans la cellule n°3 pour permettre le stationnement temporaire d'un véhicule en panne de façon à ne pas entraver le trafic interne. Toutes dispositions sont prises pour permettre son dépannage ou son enlèvement dans la journée. À défaut, le véhicule sera stationné à l'extérieur de l'entrepôt.

2.2 Circulation des véhicules au sein de la cellule n°3 du bâtiment d'activité

Les entrées et les sorties dans la cellule n°3 sont effectuées par quatre voies bien distinctes :

- entrées par deux rampes séparées aménagées en façade sud de la cellule n°3,
- sorties courantes par une rampe aménagée en façade est de la cellule n°3,
- sorties de secours par une rampe aménagée en façade ouest.

Les rampes et allées de circulations des véhicules sont libres de tout obstacle sur toute leur largeur.

La sortie des véhicules s'effectue lorsque les opérations de chargement sont terminées pour l'ensemble de la flotte présente dans la cellule n°3.

Toutes dispositions sont prises pour indiquer et matérialiser le plan de circulation à l'intérieur de l'entrepôt.

Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur de la cellule n°3 est conforme à celle imposée par le code de la route.

2.3 Ventilation de la cellule n°3 du bâtiment d'activité

La ventilation de la cellule n°3 est complétée par un dispositif d'extraction d'air composé de quatre (4) tourelles d'extraction d'un débit unitaire de 4 000 m³/h, asservies à une détection de monoxyde de carbone (CO) et monoxyde d'azote (NO).

2.4 Zone d'attente des véhicules appelés à pénétrer dans la cellule n°3 du bâtiment d'activité

Pour la régulation du trafic sur le site, une zone de stationnement temporaire pour 50 véhicules utilitaires légers de livraison est aménagée et matérialisée au sol en façade ouest du bâtiment d'activité, au droit de la cellule n°3, de part et d'autre du bloc bureaux.

Durant la période d'attente, les chauffeurs restent dans leur véhicule.

L'aire de stationnement temporaire peut-être utilisée pour un stationnement permanent de nuit sous réserve du respect des dispositions de l'article 2-III paragraphe 1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

" Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. "

2.5 Chauffage de la cellule n°2

Le chauffage de la cellule n° 2 est assuré par un système de climatisation de type rooftop alimenté par deux pompes à chaleur installées à l'extérieur du volume de l'entrepôt, en façade est de la cellule.

Les pompes à chaleur disposent, par unité, de 2 circuits de 36,8 kg de fluide frigorigène de type R 410 A (HFC).

Ces installations sont soumises aux dispositions des articles R. 542-75 à R. 543-123 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

2.6 Consignes de sécurité

La présence potentielle de véhicules électriques est signalée par un affichage aux entrées des locaux, en particulier celles qui permettent l'accès des secours.

Les véhicules utilitaires légers sont mis à l'arrêt complet, moteur éteint, le temps de leur chargement et restent sous la surveillance de leur utilisateur.

Les plans d'ensemble des locaux sont affichés près des accès, en particulier ceux qui permettent l'accès des secours.

Des consignes et procédures spécifiques de lutte contre l'incendie des véhicules électriques sont établies.

Elles sont portées par l'exploitant à la connaissance des personnes qui exploitent ou travaillent dans l'entrepôt ainsi que du responsable sécurité du site.

Elles sont affichées près des accès et à l'intérieur des locaux.

ARTICLE 3 :

Toute modification des conditions d'exploitation définies aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est portée à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision, en application de l'article R181-50, est soumise à un contentieux de pleine juridiction, et peut être déférée au Tribunal administratif de MELUN :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'**article L181-3**, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société INS BONNEUIL, publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Michel MOSIMANN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY-LES-ROSES
MISSION INGENIERIE TERRITORIALE

ARRETÉ N° 2018/ 1503

Modifiant l'arrêté N°2012/1952 du 15 juin 2012 modifié portant constitution du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Fresnes

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et en particulier son article 5

VU les articles D. 234 à D. 238 du Code de procédure pénale dans leur rédaction issue du décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 modifié par le décret 2014-134 du 17 février 2014 portant sur l'application de la loi pénitentiaire et modifiant le Code de procédure pénale (Chap.4, section 3)

VU la circulaire n° JUS/K/11/40027/C du 23 janvier 2012, relative au conseil d'évaluation

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/1952 du 15 juin 2012 portant constitution du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Fresnes modifié par les arrêtés préfectoraux 2012/3672 du 26 octobre 2012, 2014/4802 du 27 mars 2014, 2015/ 1346 du 28 mai 2015 et 2016/1412 du 3 mai 2016;

VU la décision d'agrément, du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris du 19 mars 2015, de Monsieur Nicolas REHBINDER en qualité d'aumônier du culte orthodoxe auprès de l'établissement de Fresnes ;

VU la décision d'agrément, du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris du 29 décembre 2016, de Monsieur Moatese YAHIA CHERIF en qualité d'aumônier du culte musulman auprès de l'établissement de Fresnes

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'annexe à l'article 3 de l'arrêté 2012-1952 du 15 juin 2012, est modifiée comme suit :

Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement pénitentiaire :

Liste nominative des aumôniers :

Aumônier du culte musulman	M. Moatese YAHIA CHERIF
Aumônier du culte catholique	Mme Marie Yodine MIDY
Aumônier du culte israélite	M. Alain ATTIA
Aumônier du culte protestant	M. Philippe KABONGO MBAYA
Aumônier du culte orthodoxe	M. Nicolas REHBINDER
Aumônier du culte bouddhiste	M. Michel DUOIS
Aumônier des Témoins de Jéhovah	M. Rémi SALVATORE

Liste nominative des représentants des associations :

Représentant des visiteurs de prison ANVP (association nationale des visiteurs de prisons)	Mme Annick PITIOT
ADFA	Mme Danielle CHENET
Croix-Rouge	M. Manuel REYES-PASTOR
Secours catholique	M. Mélissa PIERREFEU
CIMADE	M. Jérôme LALLEMAND
ACTIF	Mme Lyliane BESNARD

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le Sous-préfet, Directeur du cabinet du Préfet du Val-de-Marne, la Sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses et le chef du centre pénitentiaire de Fresnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et aux membres du conseil d'évaluation.

Fait à Créteil, le 2 mai 2018

Signé

Le Préfet du Val-de-Marne

Laurent PREVOST

ARRETE N° 2017 – 482

portant approbation de cession d'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Tiers Temps Ivry » géré par la SAS « Tiers temps Bicêtre » au profit de la SARL « Ivry-sur-Seine Bicêtre »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des Collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma régional d'organisation médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 05-820 du 8 mars 2005 du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil général autorisant la transformation de la résidence « Tiers Temps Ivry », géré par la SAS « Tiers Temps Bicêtre », en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et arrêtant la capacité totale de l'établissement à 64 places (40 places d'hébergement permanent, 9 places d'hébergement temporaire et 15 places d'accueil de jour) ;
- VU** le courrier du 27 mars 2017 de la SAS DOMUSVI, sis 1 rue de Saint Cloud 92150 SURESNES, informant de la cession d'autorisation de l'EHPAD « Tiers Temps Ivry », sis 147 avenue Maurice Thorez à Ivry-sur-Seine (94200), géré par la SAS « Tiers temps Bicêtre » et demandant l'approbation de la cession de l'autorisation détenue par la SAS « Tiers temps Bicêtre » au bénéfice de la SARL « Ivry-sur-Seine Bicêtre » ;

- CONSIDERANT** que cette cession correspond à une évolution de l'organisation juridique du groupe « DOMUSVI » dont font partie la SAS « Tiers temps Bicêtre » et la SARL « Ivry-sur-Seine Bicêtre » ;
- CONSIDERANT** que la création d'une entité juridique indépendante doit permettre de mener à bien le projet de fusion entre l'établissement « Tiers Temps Ivry », sis 147 avenue Maurice Thorez à Ivry-sur-Seine (94200) et « Henri Laire », sis 15 rue Henri Laire à Ablon-sur-Seine (94480) ;
- CONSIDERANT** que la SARL « Ivry-sur-Seine Bicêtre » présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de cet établissement dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- CONSIDERANT** que la SARL « Ivry-sur-Seine Bicêtre » s'engage à maintenir les conditions d'emploi, de gestion, d'organisation et de fonctionnement actuels de l'établissement tel que retenu dans le cadre de la convention tripartite ;
- CONSIDERANT** que cette opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Tiers Temps Ivry », sis 147, avenue Maurice Thorez à Ivry-sur-Seine (94200), détenue par la SAS « Tiers temps Bicêtre », sise avenue Eugène Thomas – Zac des Coquettes – au Kremlin-Bicêtre (94270), est accordée à la SARL « Ivry-sur-Seine Bicêtre », sise 1, rue de Saint-Cloud à Suresnes (92150).

ARTICLE 2 :

L'établissement a une capacité totale de 64 places se répartissant de la façon suivante :

- 40 places d'hébergement permanent
- 9 places d'hébergement temporaire en faveur de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées
- 15 places d'accueil de jour en faveur de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 000 366 8

Code catégorie : 500

Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711
Capacité : 40

Code discipline : 657
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 436
Capacité : 9

Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 21
Code clientèle : 436
Capacité : 15

N° FINESS du gestionnaire : 92 003 201 8
Code statut : 72

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur général adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Pour le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne,
et par délégation,

la Vice-Présidente

Signé

Brigitte JEANVOINE

ARRETE N° 2017 – 483

portant approbation de cession d'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Tiers Temps Bicêtre » géré par la SAS « Tiers temps Bicêtre » au profit de la SARL « Kremlin-Bicêtre »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des Collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma régional d'organisation médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2000-399 du 18 septembre 2000 du Président du Conseil général du Val-de-Marne transférant la gestion de la résidence pour personnes âgées, sise 21 rue Eugène Thomas au Kremlin-Bicêtre, d'une capacité totale de 134 places, au profit de la SAS « Tiers Temps Bicêtre » ;
- VU** l'arrêté n° 2001-3128 du 29 août 2001 du Préfet du Val-de-Marne autorisant la transformation de la résidence « Tiers Temps Bicêtre », sis 21 avenue Eugène Thomas au Kremlin-Bicêtre (94270), en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le courrier du 27 mars 2017 de la SAS DOMUSVI, sis 1 rue de Saint Cloud 92150 SURESNES, informant de la cession d'autorisation de l'EHPAD « Tiers Temps Bicêtre », sis 21 avenue Eugène Thomas au Kremlin-Bicêtre (94270), géré par la SAS « Tiers Temps Bicêtre » et demandant l'approbation de la cession de l'autorisation détenue par la SAS « Tiers temps Bicêtre » au bénéfice de la SARL « Kremlin-Bicêtre » ;

CONSIDERANT que cette cession correspond à une évolution de l'organisation juridique du groupe « DOMUSVI » dont font partie la SAS « Tiers temps Bicêtre » et la SARL « Kremlin-Bicêtre » ;

CONSIDERANT que la SARL « Kremlin-Bicêtre » présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de cet établissement dans le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que la SARL « Kremlin-Bicêtre » s'engage à maintenir les conditions d'emploi, de gestion, d'organisation et de fonctionnement actuels de l'établissement tel que retenu dans le cadre de la convention tripartite ;

CONSIDERANT que cette opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Tiers Temps Bicêtre », sis 21, avenue Eugène Thomas au Kremlin-Bicêtre (94270), détenue par la SAS « Tiers temps Bicêtre », sise avenue Eugène Thomas – Zac des Coquettes – au Kremlin-Bicêtre (94270), est accordée à la SARL « Kremlin-Bicêtre », sise 1, rue de Saint-Cloud à Suresnes (92150).

ARTICLE 2 :

L'établissement a une capacité totale de 134 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 001 930 0

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

Capacité : 134

N° FINESS du gestionnaire : 92 003 199 4

Code statut : 72

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur général adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Pour le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne,
et par délégation,

la Vice-Présidente

Signé

Brigitte JEANVOINE

ARRETE N° 2017 – 484

portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Le Val D'Osne » géré par la SARL « Résidence Le Val D'Osne » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des Collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2004-85 du 05 mars 2004 du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne autorisant la SARL « Résidence Le Val D'Osne », filiale à 100% du groupe Colisée Patrimoine, à gérer à Saint Maurice un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité totale de 90 places ;
- VU** le courrier du 29 mars 2017 de la SAS « Colisée Patrimoine Group », informant de la cession d'autorisation de l'EHPAD « Le Val D'Osne » situé à Saint Maurice et demandant l'approbation de la cession de l'autorisation actuellement détenue par la SARL « Résidence Le Val d'Osne », au bénéfice de la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

- CONSIDERANT** que le regroupement juridique, qui est à l'origine de ce transfert de gestion, doit permettre d'améliorer l'efficacité des processus de gestion ;
- CONSIDERANT** que la SAS « Colisée Patrimoine Group » présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de cet établissement dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- CONSIDERANT** que la SAS « Colisée Patrimoine Group » s'engage à maintenir les conditions d'emploi, de gestion, d'organisation et de fonctionnement actuels de l'établissement tel que retenu dans le cadre de la convention tripartite ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de gestion de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Val D'Osne » sis 55 Bis rue du Maréchal Leclerc 94410 ST MAURICE, accordée à la SARL « Résidence Le Val d'Osne », est cédée à la SAS « Colisée Patrimoine Group » sis 7-9 allée Haussman CS 50037- 33070 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité totale de 90 places se répartissant de la façon suivante :

- 87 places d'hébergement permanent
- 3 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 001 963 1
Code catégorie : 500

Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711

Code discipline : 657
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 33 005 089 9
Code statut : 95

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 28 décembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur général adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Pour le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne,
et par délégation,

la Vice-Présidente

Signé

Brigitte JEANVOINE

Arrêté n° 2018-DD94-29
Portant désignation des membres du conseil technique
De l'institut de formation d'aides-soignants
De la maison de retraite intercommunal – Résidence de l'Abbaye
3, impasse de l'Abbaye – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant modifié par l'arrêté du 15 mars 2010 ;
- VU** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU** l'arrêté n° DS-2017/90 du 14 novembre 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué départemental du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR** proposition du Délégué départemental du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de la maison de retraite intercommunal – résidence de l'Abbaye à Saint Maur des Fossés est composé comme suit pour l'année 2018 :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne ou son représentant, en qualité de Président :

- **Eric VECHARD**

Le Directeur de l'institut de formation :

- **Brigitte URBANY**

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

- **Pascal CHAMPVERT**, directeur des résidences Abbaye-Bords de Marne – Cité verte - titulaire
- **Marie-Alice LE GUYADER DESPREES**, directrice adjointe des ressources humaines des résidences Abbaye-Bords de Marne – Cité verte - suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

- **Marie LECHAT**, titulaire
- Suppléant, néant

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

- **Corinne CORDIER**, titulaire (résidence des Bords de Marne)
- **Séverine MARQUES DO CARMO**, suppléante (résidence des Bords de Marne)

La conseillère technique régionale en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional.

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

- **Lidwine LOUZOLO BIANGA**, titulaire
- **Marine SARGUES MASSOUF**, suppléante
- **Huguette LE BANITOU**, titulaire
- **Sylvie CHAPPE**, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de la maison de retraite intercommunal – résidence de l'Abbaye à Saint Maur des Fossés est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Délégué départemental du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 24 avril 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
P/Le Délégué départemental du Val-de-Marne,

Signé

Anne HYGONNET
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale



PREFET DU VAL DE MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

**Arrêté n° 2018/ 1303
relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de
lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins
d'exploitation sexuelle du Val-de-Marne**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L.121-9, R.121-12-6 et R.121-12-7 du code de l'action sociale et des familles, il est créé dans le département du Val-de-Marne une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle placée auprès du Préfet du Val-de-Marne.

Elle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. A ce titre, elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par les associations agréées à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

ARTICLE 2 :

La commission est présidée par le Préfet du Val-de-Marne ou son représentant. Elle se réunit sur convocation. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 3 :

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 4 :

La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par les associations agréées.

Conformément à l'article R.121-12-7 du code de l'action sociale et des familles, le représentant d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

ARTICLE 5 :

Le président de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

ARTICLE 6 :

Le fonctionnement de la commission est régi par les dispositions des articles R. 133-3 à R. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, accessible sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne (www.val-de-marne.gouv.fr) et notifié aux associations mentionnées à l'article 1^{er}. Cet arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Fabienne BALUSSOU



PREFET DU VAL DE MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

**Arrêté n° 2018/ 1348
portant désignation des membres de la Commission départementale de lutte contre la
prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humaines aux fins d'exploitation
sexuelle du Val-de-Marne**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n° 2017-088 du 6 juillet 2017 portant agrément de l'association « Mouvement du Nid » pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans certains départements;

Vu l'arrêté n° IDF-2018-03-05-009 du 5 mars 2018 portant agrément de l'association ESPOIR pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans le Val-de-Marne

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle du Val-de-Marne :

1° le préfet du Val-de-Marne ou son représentant ;

- 2° le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne ou son représentant ;
- 3° le directeur territorial de la sécurité de proximité ou son représentant ;
- 4° le directeur régional de la police judiciaire de Paris ou son représentant ;
- 5° le directeur des migrations et de l'intégration ou son représentant (service de la Préfecture);
- 6° le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ou son représentant ;
- 7° la directrice académique des services de l'éducation nationale dans le Val-de-Marne ou son représentant .

ARTICLE 2 :

La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle comporte en outre les membres suivants :

- 1°- Madame Laure Beccau, Procureur de la République, en qualité de titulaire, ou Mesdames Marianne Dewas et Céline Mietka, substituts du Procureur, en qualité de suppléantes, désignées par Madame la Première Présidente de la cour d'appel de Paris et Madame la Procureure Générale près ladite cour ;
- 2°- Monsieur Jacques Picard, médecin, désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- 3°- Madame Fatiha Aggoune, vice-présidente du Conseil départemental, désignée par le Conseil Départemental du Val-de-Marne ;
- 4°- Madame Laurence Guillot, conseillère technique à la Direction de l'action sociale, désignée par le Conseil Départemental du Val-de-Marne ;
- 5°- Madame Patricia Tordjman, Maire de Gentilly, désignée par l'association des maires du Val-de-Marne ;
- 6°- Madame Claire Quidet, en qualité de titulaire, et Madame Sandrine Goldschmidt, en qualité de suppléante, représentantes de l'association « Mouvement du Nid », agréée conformément aux dispositions de l'article R. 121-12-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- 7°- Madame Fatima Bennoukh, en qualité de titulaire et Madame Djara Coulibaly-Bamba, en qualité de suppléante, représentantes de l'association « ESPOIR », agréée conformément aux dispositions des articles I 121-9 et R 121-21-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

Les membres de la commission mentionnés à l'article 2 sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne (www.val-de-marne.gouv.fr). Cet arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Fabienne BALUSSOU



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

DU VAL-DE-MARNE

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES
DIVISION PILOTAGE CONTRÔLE DE GESTION

Service Stratégie et Contrôle de gestion

1 PLACE DU GÉNÉRAL P. BILLOTTE
94040 CRETEIL CEDEX

Décision DDFiP n° 2018- 10 du 23 avril 2018– Portant délégations de signature en matière contentieux et de gracieux fiscal

Article 1^{er} – La liste des responsables de service du Val-de-Marne disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, prévue par III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts est arrêtée comme suit :

NOMS - Prénoms	SERVICES
HILLOTTE Bernadette	Pôle de recouvrement spécialisé CRETEIL
DU CASTEL Martine	Service des impôts des particuliers de BOISSY-SAINTE-LEGER
CARDOT Étienne	Service des impôts des particuliers de CHAMPIGNY-SUR-MARNE
FUZELLIER Frédérique	Service des impôts des entreprises de CHAMPIGNY-SUR-MARNE
CEREZO Jean-François	Service des impôts des particuliers de CHARENTON -LE-PONT
GAU Alain	Service des impôts des entreprises de CHARENTON-LE-PONT
PLASSARD Xavier	Service des impôts des particuliers de CHOISY-LE-ROI
DOUVILLE Jean-Pierre	Service des impôts des entreprises de CHOISY-LE-ROI

NOMS - Prénoms	SERVICES
BONNET Bruno	Service des impôts des particuliers de CRETEIL
BOUCARD Élisabeth	Service des impôts des entreprises de CRETEIL
COLIN Frédérique	Service départemental de l'enregistrement de CRETEIL
NICOLAI Étienne	Service des impôts des particuliers d'IVRY-SUR-SEINE
RAIMBAULT Yannick	Service des impôts des particuliers de L'HAY-LES-ROSES
CHAZALNOËL Annick	Service des impôts des entreprises de L'HAY-LES-ROSES
COLLIN Françoise	Service des impôts des particuliers de MAISONS-ALFORT
Philippe MARCILLOUX (par intérim)	Service des impôts des entreprises de MAISONS-ALFORT
GRAVOSQUI Olivier	Service des impôts des particuliers de NOGENT-SUR-MARNE
FAUCHER Manuel	Service des impôts des entreprises de NOGENT-SUR-MARNE
LEGUY Geneviève	Service des impôts des particuliers de SAINT-MAUR-DES-FOSSES
MOALIC Pierre	Service des impôts des particuliers de VILLEJUIF
CHEMINEAU Michel	Service des impôts des entreprises de VILLEJUIF
De GAVRILOFF Jean	Service des impôts des particuliers de VINCENNES
LACHEVRE Béatrice	Service des impôts des entreprises de VINCENNES
BRAIZAT-DESCOTTES Françoise	Service des impôts des particuliers de VITRY-SUR-SEINE
SAISSET Florence	Centre des impôts fonciers de CRETEIL
RAFFIN Jean-Paul	Service de publicité foncière CRETEIL 1
ESPINASSE Isabelle (par intérim)	Service de publicité foncière CRETEIL 2

ESPINASSE Isabelle	Service de publicité foncière CRETEIL 3
CARLES Nicole	Service de publicité foncière CRETEIL 4
DIDIER Carine	Brigade de vérification N°1 BOISSY-SAINT-LEGER
SYLVAIN Stéphane	Brigade de vérification N°2 BOISSY-SAINT-LEGER
VILTO Jean-Jacques	Brigade de vérification N°3 CRETEIL
ROUANET Sandrine	Brigade de vérification N°5 CRETEIL
DOMINGUEZ Bénédicte	Brigade de vérification N°6 BOISSY-SAINT-LEGER
CORMIER Éric	Brigade de vérification N°8 CRETEIL
FLEISCHL Edmond	Brigade de vérification N°9 BOISSY-SAINT-LEGER
ESCLAMADON Sylvie et PICAUVET Stéphane	Brigade de contrôle et de recherche
ESCLAMADON Sylvie	Pôle fiscal quartier sensible
FOURGNIER Patricia	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) 1
SOLYGA Élise	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) 2
DANÉ Céline	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) 3
BELLAMIT Marie-Christine	Trésorerie Val-de-Marne Amendes
CHASSAING Jérôme (par intérim)	Pôle contrôle expertise CHAMPIGNY-SUR-MARNE
LEFEBVRE Anne	Pôle contrôle expertise CRETEIL
VILTO Jean-Jacques (par intérim)	Pôle contrôle expertise VINCENNES
DELFINI Chrislaine	Pôle contrôle expertise VITRY-SUR-SEINE

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le jour de la publication.

Créteil, le 23 avril 2018

Pour le directeur départemental des Finances publiques
du Val-de-Marne
le directeur du pôle gestion fiscale

Patrick HANSER

Administrateur général des Finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Créteil, le 23 avril 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-DE-MARNE**

1, place du Général P. Billotte

94040 CRETEIL CEDEX

Décision DDFIP n°2018–11 du 23 avril 2018 – Portant délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de monsieur Christian BRUNET administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} avril 2012 la date d'installation de monsieur Christian BRUNET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion des Ressources Humaines et de la Formation :

Madame Agnès MACCARI, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la "Division des ressources humaines et de la formation", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division ou de toute autre division dont elle assure l'intérim en l'absence du titulaire.

Madame Colette VIGNAL, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe au chef de la "Division des ressources humaines et de la formation", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

– Gestion des Ressources Humaines:

Mesdames Rose-Aimée BRIVAL et Catherine MEUNIER, inspectrices des finances publiques, et Monsieur Édouard THIERRY, inspecteur des finances publiques, responsables de service, reçoivent pouvoir de signer tout document ou correspondance relative aux affaires de leur service.

En l'absence des responsables de division, chaque inspecteur reçoit pouvoir de signer tout document ou correspondance relative aux affaires des autres services ressources humaines.

Les contrôleurs des finances publiques du service des ressources humaines dont les noms sont mentionnés ci-dessous reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement, les attestations d'employeur et de salaire, les attestations de remise de cautionnement, les procès-verbaux des commissions de réforme, les fiches de liaison avec le médecin de prévention, les accusés de réception des certificats de grossesse et les mouvements de paye.

- Contrôleur des finances publiques :

Madame Alexandra ALPHA,

Madame Claire CHABRAND,

Madame Christelle CORANTIN,

Madame Vanessa DAO,

Madame Emilie GIRY,

Madame Sandrine JEANNE,

Madame Marion KEPTI,

Madame Sandrine LIDON,

Madame Annie SAMTMANN,

Madame Colette JUMELET,

Madame Angélique DEFFES,

Madame Valérie POIZEAU,

Madame Christelle SIMANA,

Madame Andréa VACARIU,

Monsieur Aurélien BERTIN,

Monsieur Jérémy NOGUEIRA.

- Formation professionnelle :

Madame Martine TONIUTTI, inspectrice principale des finances publiques, responsable du service de la "Formation professionnelle", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tous documents relatifs aux affaires de son service de rattachement.

Mesdames Caroline IPEKCI et Naoual KARROUCHI, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service de la "Formation professionnelle" et conseillers en formation, reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tous documents relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

2. Pour la Division Budget, logistique et Immobilier :

Monsieur Pascal LASSARRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division "Budget, Logistique et Immobilier", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division ou de toute autre division dont il assure l'intérim en l'absence du titulaire.

Il reçoit pouvoir de signer les ordres de services, commandes et tous contrats, correspondances diverses avec les fournisseurs, les rejets de factures et les déclarations de conformité en tant que responsable d'inventaire dans le cadre des immobilisations corporelles et stocks.

Madame Christine BERTRAND, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe au responsable de la division "du Budget, Logistique et Immobilier", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division. Elle reçoit pouvoir de signer les ordres de services, commandes et tous contrats, correspondances diverses avec les fournisseurs.

- Service du Budget :

Madame Christine BERTRAND, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du service "Budget", reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de son service de rattachement. Elle reçoit pouvoir de signer les ordres de services, commandes et tous contrats, correspondances diverses avec les fournisseurs, les rejets de factures et les déclarations de conformité en tant que responsable d'inventaire dans le cadre des immobilisations corporelles et stocks.

Madame Béatrice PRADEL contrôlease des finances publiques, et monsieur Nicolas MARGET, contrôleur des finances publiques reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et des bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

- Service Immobilier :

Monsieur Régis BERNON et Madame Karine HAMITI, inspecteurs des finances publiques et monsieur Djibril N'DAO contrôleur des finances publiques reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

- Service Gestion de l'Hôtel des Finances et services communs :

Madame Christine BERTRAND, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de service, monsieur Philippe HOULES, inspecteur des finances publiques, et messieurs Alain JACOB et Pascal RAYNAUD contrôleurs des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement, les bons de livraison.

- Service Immobilier et Sécurité :

Monsieur Philippe HOULES, inspecteur des finances publiques, assistant de prévention, et madame Lydia SAINT-JEAN, contrôleuse des finances publiques, déléguée départementale à de sécurité, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

Les agents administratifs et techniques dont les noms sont mentionnés en annexe au présent arrêté de délégation de signature, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement ainsi que les bons de livraison.

3. Pour la Division Pilotage et Contrôle de gestion :

Madame Isabelle COMBESCOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la "Division du pilotage et du contrôle de gestion", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division ou de toute autre division dont elle assure l'intérim en l'absence du titulaire.

- Contrôle de gestion, structures et emploi, certification :

Mesdames Alexandra BEGES, Dominique LEBORGNE-DIALLO et Adèle BANAS inspectrices des finances publiques et monsieur Patrick ERBISTI, inspecteur des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

4. Pour le Centre de Services Partagés :

Monsieur Thierry HUSSON, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du "Centre de Services Partagés", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de son service.

5. Pour le Pôle Pilotage et Ressources :

Monsieur Thierry ROQUES, inspecteur principal des finances publiques, chargé de mission auprès du Pôle Pilotage et Ressources reçoit pouvoir de signer toute correspondance, bordereaux de transmission de pièces et tous documents relatifs aux missions qui lui seront confiées.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des Finances publiques

Christian BRUNET

Administrateur général des Finances publiques

ANNEXE
POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

CADRES C

Pascal CHABRE
agent administratif principal des finances publiques

Sylvie MASSIT
agente administrative principale des finances publiques

Yamina CHIBANI
agente administrative des finances publiques

Guillaume MAKALA
agent administratif des finances publiques

Vincent DURAND-COCCOLI
agent administratif des finances publiques

Isabelle LE MAUFF
agente administrative des finances publiques

Guylaine CAMBIER
agente technique des finances publiques

Samar ZITOUNI
agente administrative des finances publiques

Jessica BELMONTE
agente administrative des finances publiques

Bruno MANIGLIER
agent administratif des finances publiques

Marie-France NEIL
agente administrative des finances publiques

Mato KNEZEVIC
agent administratif des finances publiques

Laurent CLAVEL
agent technique principal des finances publiques

Patrice FEBVRE
agent technique principal des finances publiques

Francis LAFINE
agent technique principal des finances publiques

Cédric COMBET
agent technique des finances publiques

Philippe JOLIVET
agent technique des finances publiques

Sébastien MILLIE
agent technique des finances publiques

Damien PRAT
agent technique des finances publiques

Antoine GOULART
agent technique des finances publiques

Olivier CELLAMEN
agent technique des finances publiques

Joffrey BISOLLITTO
agent technique des finances publiques

Chloé GRANDON
agente technique des finances publiques

Nabil BAHAJ
gardien

David MOUTON
Gardien

Cyriaque FRANGUL
Gardien



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

A Créteil, le 30 avril 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE

1, place du Général P. Billotte
94040 CRETEIL CEDEX

Décision n° 2018-12 du 30 avril 2018 Portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Christian BRUNET administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} avril 2012 la date d'installation de Monsieur Christian BRUNET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Mission Départementale Risques et Audit :

Madame Fabienne TIXIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable par intérim de la "Mission Départementale Risques et Audit" reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la "Mission Départementale Risques et Audit" et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent.

Mesdames Stéphanie CADET, inspectrice des finances publiques, Reine-Marie MARDAMA NAYAGOM et Céline DA SILVA contrôleuses des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la "mission d'audit et de conseil" et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent :

Monsieur Stéphane CAMPION, inspecteur principal des finances publiques,

Madame Bénédicte DOMINGUEZ, inspectrice principale des finances publiques,

Madame Raphaëlle GREGOGNA, inspectrice principale des finances publiques,

Monsieur Jérôme CHASSAING, inspecteur principal des finances publiques,

Madame Danielle BOIZANTE, inspectrice principale des finances publiques,

Monsieur Hubert GOURMELON, inspecteur principal des finances publiques,

Monsieur Emmanuel PERRICHON, inspecteur principal des finances publiques,

Madame Mireille TOUSSAINT, inspectrice principale des finances publiques,

Madame Nelly WALLY, inspectrice principale des finances publiques.

2. Pour la Mission Politique Immobilière de l'État :

Madame Catherine ALBERT, administratrice des finances publiques, responsable de la "mission politique immobilière de l'État", reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la "mission politique immobilière de l'État" et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent.

Madame Éliane RIBIERE, inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable de la "mission politique immobilière de l'État", reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de son service de rattachement.

3. Pour la Mission Communication :

Monsieur Yann-Arnaud CLAIRAC, inspecteur principal des finances publiques, chargé du "Cabinet et de la Communication de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne", reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur ces missions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent.

En cas d'empêchement de Monsieur Yann-Arnaud CLAIRAC, la délégation susvisée s'applique à Monsieur Éric GOUY, inspecteur des finances publiques.

Monsieur Éric GOUY, inspecteur des finances publiques et Messieurs Amaury GRIMOIN et Éric GRILLON, contrôleurs des finances publiques reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

4. Pour la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers du Val-de-Marne :

Madame Marie-Claude GUILLOU, administratrice des finances publiques, me représente en qualité de délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques pour assurer la vice-présidence de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers du Val-de-Marne.

En cas d'empêchement de Madame Marie-Claude GUILLOU, la délégation susvisée s'applique à Madame Sylvie PIVA, administratrice des finances publiques adjointe et Madame Pascale OSTRIC, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

Christian BRUNET
Administrateur général des Finances publiques



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1436 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534613583
Siret 534613583 00028**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 24 avril 2018 par Monsieur Nicolas GVOKA en qualité de dirigeant, pour l'organisme GVOKA NICOLAS dont l'établissement principal est situé 2 rue de l'abreuvoir 94150 RUNGIS et enregistré sous le N° SAP534613583 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 24 avril 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1437 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP827474065
Siret 827470065 00014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 23 mars 2018 par Madame Diane RIDACKER en qualité de responsable, pour l'organisme RIDACKER DIANE dont l'établissement principal est situé 71 Avenue Karl Marx 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP827474065 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 23 mars 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1438 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791417330**

Siret 79141733000028

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 17 avril 2013 à l'organisme BABYCHOU SERVICES VINCENNES;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 8 février 2018 par Madame Claire LANNEAU en qualité de gérante, pour l'organisme BABYCHOU SERVICES VINCENNES dont l'établissement principal est situé 8 RUE DE STRASBOURG 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP791417330 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (93, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (93, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1439 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838368132**

Siret 83836813200018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 16 avril 2018 par Monsieur Philippe GOULLEY en qualité de responsable, pour l'organisme GOULLEY PHILIPPE dont l'établissement principal est situé 23 Avenue Jamin 94340 JOINVILLE LE PONT et enregistré sous le N° SAP838368132 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 16 avril 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1440 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811282193
Siret 811282193 00028**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 30 novembre 2017 par Mademoiselle NDEYE FATOU TOURE en qualité de présidente, pour l'organisme SERVICES A LA PERSONNE TOUREINE dont l'établissement principal est situé 3 rue des érables 94000 CRETEIL et enregistré sous le N° SAP811282193 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (75, 94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (75, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1441 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834755258
Siret 834755258 00011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 21 février 2018 par Mademoiselle Sandrine HELBERT en qualité de présidente, pour l'organisme CAPS HELBERT dont l'établissement principal est situé 62 avenue Marx Dormoy 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP834755258 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1442 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834205924**

Siret 83420592400014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 6 avril 2018 par Monsieur ILYES MEFTEH en qualité de responsable pour l'organisme ILYES MEFTEH dont l'établissement principal est situé 8 rue Henri Janin 94190 VILLENEUVE ST GEORGES et enregistré sous le N° SAP834205924 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 06 avril 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1443 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833825573**

Siret 83382557300011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 6 avril 2018 par Monsieur Victorien GARNIER en qualité de responsable, pour l'organisme MICRO ENTREPRISE dont l'établissement principal est situé 6 rue de la gare 94290 VILLENEUVE LE ROI et enregistré sous le N° SAP833825573 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 06 avril 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1444 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838897023**

Siret 838897023 00019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 18 avril 2018 par Mademoiselle VANILLA RANDRIAMPENO en qualité de responsable, pour l'organisme RANDRIAMPENO VANILLA dont l'établissement principal est situé 185 avenue Aristide Briand 94230 CACHAN et enregistré sous le N° SAP838897023 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 18 avril 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1445 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832261606
Siret 832261606 00012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 11 octobre 2017 à l'organisme SARL PETITPAS;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 19 avril 2018 par Madame Aline PETITPAS en qualité de gérante, pour l'organisme SARL PETITPAS dont l'établissement principal est situé 12 avenue Maurice Thorez 94200 IVRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP832261606 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Arrêté n° 2018 / 1446 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP811282193
N° SIREN 811282193 00028**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 30 novembre 2017, par Mademoiselle NDEYE FATOU TOURE en qualité de présidente;

Le préfet du Val-de-Marne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **SERVICES A LA PERSONNE TOUREINE**, dont l'établissement principal est situé 3 rue des érables 94000 CRETEIL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 avril 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (75, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (75, 94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (75, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (75, 94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Arrêté n° 2018 / 1447 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP791417330**

Siret 79141733000028

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 17 avril 2013 à l'organisme BABYCHOU SERVICES VINCENNES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 février 2018 et complétée le 05 avril 2018, par Madame Claire LANNEAU en qualité de gérante ;

Vu l'avis émis le 16 avril 2018 par le président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis

Vu l'avis émis le 10 avril 2018 par le président du conseil départemental du Val-de-Marne

Le préfet du Val-de-Marne,

Arrête :

Article

1^{er}

L'agrément de l'organisme **BABYCHOU SERVICES VINCENNES**, dont l'établissement principal est situé 8 RUE DE STRASBOURG 94300 VINCENNES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 avril 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (93, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (93, 94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article

4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article

5

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article

6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA N° 2018-0569

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toute catégorie rue Charles de Gaulle (RD19), Pont d'Ivry (RD19), entre la rue de la Marne et le quai Henri Pourchasse (RD152), dans les deux sens de circulation, sur les communes d'Alfortville et d'Ivry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des Transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Alfortville ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux travaux de réhabilitation de la station du SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne) et à l'inspection détaillée du Pont d'Ivry : sur la rue Charles de Gaulle (RD19), le Pont d'Ivry (RD19), entre la rue de la Marne et le quai Henri Pourchasse (RD152), dans les deux sens de circulation, communes d'Alfortville et d'Ivry-sur-Seine.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

CONSIDERANT que la RD 19 à Alfortville et Ivry-sur-Seine est classée dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du mercredi 1^{er} mai 2018 et jusqu'au vendredi 12 avril 2019, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée de jour comme de nuit sur la rue Charles de Gaulle (RD19), le Pont d'Ivry (RD19), entre la rue de la Marne et le quai Henri Pourchasse (RD152), dans les deux sens de circulation, communes d'Alfortville et d'Ivry-sur-Seine

Il est procédé aux travaux de réhabilitation de la station du SIAAP ainsi qu'à l'inspection détaillée du Pont d'Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 2 :

La réalisation des travaux est effectuée dans les conditions suivantes :

- Neutralisation de la voie de droite au droit des travaux dans le sens Alfortville/Ivry-sur-Seine en amont du pont d'Ivry;

La remise en état de la chaussée sera réalisée durant 3 nuits la deuxième quinzaine de décembre 2018 dans les conditions suivantes :

- neutralisation successive des voies dans les deux sens de circulation en maintenant une voie dans chaque sens entre 21h00 et 5h00.

- Après remise en état de la chaussée, circulation des véhicules rétablie dans les deux sens à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux :

- Neutralisation du trottoir du sens Alfortville/Ivry-sur-Seine avec déviation du cheminement piéton sur le trottoir opposé au moyen des passages protégés existants en amont et en aval du chantier ;

- Mise en place d'une pré-signalisation pour les piétons :

- au niveau du carrefour formé avec la rue Jean Mazet (face à cette dernière),
- au débouché de l'escalier venant du quai (côté nord du pont d'Ivry).

- Déplacement de l'arrêt de bus " Chinagora " en amont du chantier.

- Gestion des entrées et sorties de chantier gérée par des hommes trafic ;

- Modification de la Signalisation Lumineuse Tricolore ;

- Vitesse limitée à 30 km/heure ;

ARTICLE 4 :

Durant la durée des travaux, une inspection détaillée périodique du pont d'Ivry se déroulera entre le 23 et le 27 juillet 2018 de 9h00 à 17h00.

L'entreprise PINTO procédera à la dépose des clôtures situées sur le trottoir aval du Pont et la voie de droite, dans les deux sens successivement, sera neutralisée sur le Pont d'Ivry.

Les autres conditions de circulation visées à l'Article 3 restent identiques.

ARTICLE 5 :

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 6 :

Les travaux sont exécutés par les entreprises suivantes : Société PINTO 48 rue Jules Verne 35300 FOUGERES, Société Engie INEO 1 rue de Touraine, Société VALENTON 94460, Société BET SECTEUR 5 rue Viteau 94160 SAINT-MANDE, et le balisage par la Société SIGNATURE rue de la Fraternité Za des Luats 94350 VILLIERS /S/MARNE sous le contrôle

du Conseil Départemental du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest – secteur Villejuif – 100, avenue de Stalingrad – 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP,
Monsieur le Maire d'Alfortville,
Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 26 avril 2018

Pour le Préfet, par délégation,

La Directrice régionale et interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France

Emmanuelle GAY



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA N° 2018-0571

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toute catégorie sur l'avenue Le Foll (RD136), entre le n°25 et le viaduc d'accès au pont de Villeneuve, dans le sens Villeneuve-le-Roi/Villeneuve-Saint-Georges, commune de Villeneuve-le-Roi.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des Transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président-Directeur Général de KEOLIS ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Le Foll (RD136), entre le n°25 et le viaduc d'accès au pont de Villeneuve, dans le sens Villeneuve-le-Roi/Villeneuve-Saint-Georges, commune de Villeneuve-le-Roi, afin de procéder à la réfection de l'îlot séparateur ;

CONSIDERANT que la RD136 à Villeneuve-le-Roi est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

À compter du lundi 7 mai 2018 et jusqu'au vendredi 11 mai 2018, entre 10h00 et 16h30, la circulation des véhicules de toute catégorie est réglementée sur l'avenue Le Foll (RD136), entre le n°25 et le viaduc d'accès au pont de Villeneuve, dans le sens Villeneuve-le-Roi/Villeneuve-Saint-Georges, commune de Villeneuve-le-Roi.

Il est procédé à la réfection de l'îlot séparateur.

ARTICLE 2 :

Ces travaux de réfection de l'îlot sont réalisés dans les conditions suivantes :

- Fermeture de la voie de bus et déviation des bus dans la circulation générale.

Deux journées au cours de la semaine sont nécessaires pour réaliser cette intervention.

ARTICLE 3 :

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée dans les deux sens de circulation.

- Les accès aux véhicules de secours sont maintenus en permanence.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise VTMTTP 26 avenue de Valenton 94450 Limeil-Brevannes.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et transmis aux tribunaux compétents. Ils sont poursuivis conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules de toute catégorie est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7:

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président-Directeur Général de KEOLIS

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Villeneuve-Le-Roi,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 26 avril 2018

Pour le Préfet, par délégation,

La Directrice régionale et interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France

Emmanuelle GAY



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2018-0570

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toute catégorie : sur la RD5 entre le n°2 Avenue Marcel Cachin à Orly et le carrefour avec l'avenue de l'Abbé Roger Derry à Vitry sur Seine sur les communes d'Orly, Choisy-le-Roi, Thiais, et Vitry-sur-Seine, dans chaque sens de circulation ; sur la RD87 avenue du Général Leclerc entre le n°7 et l'avenue de la République, sur Choisy-le-Roi, dans chaque sens de circulation ; et sur la RD155 avenue de l'Abbé Roger Derry entre l'avenue du Général Leclerc et l'avenue Youri Gagarine sur Vitry-sur-Seine, dans le sens Alfortville Villejuif.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des Transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Thiais ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Orly ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au dévoiement des réseaux de distribution de gaz, de transport de gaz, d'électricité, de communication, ainsi qu'à l'abattage d'arbres et de mise en provisoire de l'éclairage public et de la Signalisation Lumineuse Tricolore, préalablement aux travaux du Tram T9 ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

CONSIDERANT que la RD5 à Orly, Choisy-le-Roi, Thiais et Vitry-sur-Seine et la RD87 sur la commune de Choisy-le-Roi sont classées dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagements d'Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour la réalisation de ces travaux il est nécessaire de procéder à l'abrogation des arrêtés suivants à compter de la date de signature du présent :

- Choisy-le –Roi :
 - DRIEA2018-0165
 - DRIEA2017-2022
 - DRIEA2017-2013
- Choisy-le –Roi / Thiais :
 - DRIEA2018-01
 - DRIEA2017-0354
- Choisy-le-Roi / Thiais / Vitry-sur-Seine :
 - DRIEA2018-0468
- Vitry-sur-Seine :
 - DRIEA2018-0467

A compter du 30 avril 2018 et jusqu'au 27 juillet 2018, les travaux auront lieu :

- sur la RD5 entre le n°2 Avenue Marcel Cachin a Orly et le carrefour avec l'avenue de l'Abbé Roger Derry à Vitry-sur-Seine sur les communes d'Orly, Choisy-le-Roi, Thiais, et Vitry-sur-Seine, dans chaque sens de circulation ;
- sur la RD87 avenue du Général Leclerc entre le n°7 et l'avenue de la République, sur Choisy-le-Roi, dans chaque sens de circulation ;
- sur la RD155 avenue de l'Abbé Roger Derry entre l'avenue du Général Leclerc et l'avenue Youri Gagarine sur la commune de Vitry-sur-Seine, dans le sens Alfortville Villejuif

ARTICLE 2 :

Ces travaux sont réalisés de jour comme de nuit et nécessitent les dispositions telles que suit :

Zone n°1 : Sur la commune d'Orly

Avenue Marcel Cachin entre le n°2 et n°4 dans les deux sens :

- Phase 0 – environ 4 semaines :
 - En début de chantier, pour la démolition des îlots situés en amont et en aval du giratoire :
 - Mise en place d'un alternat par homme trafic avec piquet K10
 - sur le giratoire, neutralisation partielle de l'anneau extérieur au droit de l'avenue Adrien Raynald et de la voie des Saules ;
 - Maintien de 12 mètres linéaires autour de l'anneau pour la circulation générale
- Phase 1 – environ 9 semaines dans les deux sens de circulation :
 - Neutralisation partielle de l'anneau extérieur au droit de l'avenue Adrien Raynald et de la voie des Saules ;

- Maintien de 8,50 mètres linéaires autour de l'anneau pour la circulation générale
- En aval du giratoire dans les deux sens :
 - Neutralisation partielle de la voie et basculement de la circulation générale sur la voie provisoire aménagée à cet effet (îlot central démoli dans la phase 0) ;
 - Maintien d'une voie de circulation de 3,50 mètres linéaires pour la circulation générale dans chaque sens ;
 - Neutralisation partielle du trottoir. Maintien de la circulation piétonne d'au moins 1,40 mètre ;
 - Maintien des traversées piétonnes.

Zone n°2 : Choisy-le-Roi

Avenue Newburn/avenue de la République entre le n°46 et la rue Guy Môquet dans les deux sens :

- Phase 1 – environ 4 semaines sur l'Avenue Newburn entre le n°46 et la rue Peary :
 - Dans le sens Province/Paris :
 - Neutralisation de la voie de droite ;
 - Sur l'Avenue Newburn entre la rue la rue Peary et du Four :
 - Dans les deux sens de circulation :
 - Neutralisation de la voie de gauche en maintenant les mouvements directionnels (pour la suppression de l'îlot) ;
 - Neutralisation de la traversée piétonne au droit des travaux, les piétons emprunteront la traversée la plus proche.
 - Sur l'Avenue Newburn entre la rue du Four et le n°26:
 - Dans le sens Province/Paris :
 - Neutralisation de la voie de droite ;
 - Dans le sens Paris/Province :
 - Neutralisation de la voie médiane et de la voie de tourne à droite en maintenant les mouvements directionnels.
 - Dans les deux sens de circulation :
 - Neutralisation partielle du trottoir en conversant un cheminement piéton au droit des travaux ;
 - Neutralisation de la traversée piétonne au droit des travaux, les piétons emprunteront la traversée la plus proche.
 - Phase 2 : environ 3 semaines avenue de la République entre l'avenue Rondu et la rue Guy Moquet
 - Dans le sens Province/Paris :
 - Neutralisation successive des voies au droit et à l'avancée des travaux
 - Dans le sens Paris/Province :
 - Neutralisation de la voie de gauche au droit et à l'avancée des travaux



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2018-0572

Prorogant l'arrêté DRIEA IdF n°2018-0481 délivré le 6 avril 2018, et réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toute catégorie sur l'avenue Victor Hugo (voie basse) (RD86), entre la rue Victor Jérôme et l'avenue d'Alfortville (RD138), dans le sens Créteil /Versailles, commune de Choisy-le-Roi.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des Transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de la Présidente Directrice Générale de la RATP;

Vu l'avis du Président Directeur Général de la STRAV ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la poursuite des travaux sur l'avenue Victor Hugo (voie basse) (RD86), entre la rue Victor Jérôme et l'avenue d'Alfortville, dans le sens Créteil /Versailles, commune de Choisy-le-Roi.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

CONSIDERANT que la RD86 à Choisy-le-Roi est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

L'arrêté DRIEA Idf n°2018-0481 délivré le 6 avril 2018 est prorogé à compter du samedi 28 avril 2018 jusqu'au jeudi 31 mai 2018.

La circulation des véhicules de toute catégorie est réglementée provisoirement de jour comme de nuit sur l'avenue Victor Hugo (voie basse) (RD86), entre la rue Victor Jérôme et l'avenue d'Alfortville, dans le sens Créteil /Versailles, commune de Choisy-le-Roi, afin de poursuivre les travaux de réparation de la canalisation et les travaux de réfection de la chaussée.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté DRIEA IdF n°2018-0481 du 6 avril 2018 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Régionale et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP,

Monsieur le Directeur de la société TRANSDEV,

Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au SAMU du Val de Marne.

Fait à Paris, le 26 avril 2018

Pour le Préfet, par délégation,

La Directrice régionale et interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France

Emmanuelle GAY



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2018-0579

Portant modification des conditions de circulation, aux véhicules de toute catégorie rue du Colonel Fabien (voie communale classée à grande circulation), au droit du n°21 et n°49 rue du Colonel Fabien, dans les deux sens de circulation, à Valenton.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des Transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Valenton ;

CONSIDERANT : qu'il y a lieu d'effectuer le remplacement de deux chambres France Télécom une au droit du 21 rue du Colonel Fabien l'autre au droit du n° 49 rue du Colonel Fabien, pour le compte d'Orange.

CONSIDERANT : que la rue du Colonel Fabien est classé dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

CONSIDERANT : la nécessité d'apporter des mesures de restrictions de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 2 mai 2018 au 4 mai 2018, les mesures et restrictions suivantes sont appliquées au droit du 21 rue du Colonel Fabien et au droit du n° 49 rue du Colonel Fabien dans les deux sens de circulation :

- Une voie de circulation sera neutralisée
- La circulation des véhicules sera organisée sur la partie libre de la chaussée et régulée à l'aide d'un alternat manuel, géré par homme trafic.
- La vitesse est limitée à 30km /h aux abords du chantier.

ARTICLE 2 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise, FGC située 45 avenue du Parc des Sports 94260 FRESNES.

ARTICLE 3 :

Une signalisation adaptée sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux et des balisages est assurée et contrôlée par l'entreprise FGC qui doit, en outre, prendre toute disposition pour assurer la sécurité publique et notamment la pré signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les horaires d'activité seront compris entre 9h30 et 16h30.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Madame le Maire de Valenton,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 27 avril 2018

Pour le Préfet, par délégation,

La Directrice régionale et interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France

Emmanuelle GAY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Île-de-France

Créteil, le 26 avril 2018

Unité Départementale du Val-de-Marne

ARRÊTÉ n° 2018-1431

Approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Ivry-sur-Seine avec le projet de reconstruction de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) exploitée par la société Ivry Paris XIII qualifié de projet d'intérêt général

**LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles L.153-49 à L.153-53 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n°2016/449 du 19 février 2016 du préfet du Val-de-Marne qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) le projet de reconstruction de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) exploitée par la société IVRY PARIS XIII (IP XIII) à IVRY-SUR-SEINE entrée PARIS 13ème, 43 rue Bruneseau

Vu le plan local d'urbanisme d'Ivry-sur-Seine approuvé le 19 décembre 2013, modifié le 9 avril 2015 et le 12 avril 2016 ;

Vu le courrier du président de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 30 mars 2016 informant le préfet du Val-de-Marne de son intention de ne pas engager la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine avec le projet de reconstruction de l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le SYCTOM qualifié de projet d'intérêt général ;

Vu les avis exprimés par les personnes publiques associées dans le cadre de la réunion d'examen conjoint du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Ivry-sur-Seine, organisée le 30 mai 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur rendus le 30 août 2017 à l'issue de l'enquête publique relative à la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine ;

Vu le courrier du 30 octobre 2017 du préfet du Val-de-Marne au président de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 30 octobre 2017 lui transmettant le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que le dossier d'enquête publique, et sollicitant son avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine en application de l'article L. 153-53 du code de l'urbanisme ;

Vu le courrier du président de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 9 janvier 2018 indiquant, en réponse à la demande d'avis formulée par le préfet du Val-de-Marne, qu'il ne souhaitait pas se prononcer sur la procédure de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine ;

Considérant que le projet de transformation du centre de valorisation des ordures ménagères à Ivry-sur-Seine, déclaré projet d'intérêt général par arrêté du préfet du Val-de-Marne du 19 février 2016, rend nécessaire une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ivry-sur-Seine ;

Considérant que le préfet du Val-de-Marne, par courrier en date du 3 mars 2016 assorti d'un dossier constitué dans les conditions prévues par l'article L. 153-50 du code de l'urbanisme, a invité le président de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre à procéder à la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine ;

Considérant que le président de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, par courrier en date du 30 mars 2016, a informé le préfet du Val-de-Marne qu'il n'entendait pas engager cette mise en compatibilité ;

Considérant qu'au vu de ce refus, il revenait au préfet du Val-de-Marne d'engager la procédure puis d'approuver cette mise en compatibilité du PLU en substitution de l'autorité normalement compétente, en application de l'article L. 153-51 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, organisée conformément à l'article L. 153-52 du code de l'urbanisme en date du 30 mai 2017 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions prévues par l'article L. 153-53 du code de l'urbanisme, à l'issue de laquelle le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve et de trois recommandations ;

Considérant que le préfet du Val-de-Marne, par courrier du 7 novembre 2017, répondait à la réserve et aux recommandations formulées par le commissaire-enquêteur, en indiquant notamment que leur prise en compte ne relevait pas de la procédure de mise en compatibilité du PLU ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Ivry-sur-Seine avec le projet de reconstruction de l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le SYCTOM à Ivry-sur-Seine, qualifié de projet d'intérêt général par l'arrêté du 19 février 2016 susvisé, est approuvée, conformément aux pièces annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne et le président de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNÉ

Laurent PREVOST

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement
Unité Départementale du Val de Marne/SHAL

Arrêté n° 2018/1294 fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du premier quartile

Le Préfet du département du Val de Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.441-1, alinéa 21

ARRETE

Article 1er

Le montant, mentionné au 21ème alinéa de l'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond au niveau de ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale de la région, figure dans le tableau joint en annexe.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-de-Marne.

A Créteil, le 18 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Fabienne BALUSSOU

**Quartiles de ressources annuelles par UC des EPT du Val-de-Marne
en vigueur pour l'année 2018**

Région	SIREN	Nom de l'EPT	Seuil du 1 ^{er} quartile en vigueur sur l'année 2018 (en €)
Ile-de-France	200057941	T10 – Paris Est Marne et Bois	9 345
Ile-de-France	200058006	T11 – Grand Paris Sud Est Avenir	9 345
Ile-de-France	200058014	T12 – Grand Orly Seine Bièvre	9 345



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DRIHL/UD94

**Arrêté préfectoral n° 2018/1449 du 30 avril 2018
Portant création de la commission d'élaboration du Plan de Sauvegarde
de la copropriété « Anotéra » à Orly**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensemble d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi ;

VU la demande du 15 mars 2018 formulée par Madame la Maire d'Orly sollicitant la mise en place d'une commission d'élaboration d'un plan de sauvegarde ;

Considérant les conclusions de l'étude réalisée entre juillet 2017 et février 2018 et celles du comité de pilotage du 14 mars 2018 soulignant la nécessité d'engager une intervention publique ambitieuse sur cet ensemble immobilier ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de L'Haÿ-les-Roses ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde sur la copropriété sise « Anotéra », ensemble immobilier bâti sur 2,7 hectares, totalisant 399 logements répartis sur six immeubles, à Orly.

Article 2 : Elle est composée des personnalités suivantes :

- le Préfet (ou son représentant) ;
- le Président du Conseil Régional (ou son représentant) ;
- le Président du Conseil Départemental (ou son représentant) ;
- le Président de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (ou son représentant) ;
- la Maire d'Orly (ou son représentant) ;
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Hébergement et du Logement en Île-de-France (ou son représentant) ;
- le Délégué local de l'Agence Nationale de l'Habitat (ou son représentant) ;
- le Directeur de la Caisse des Dépôts (ou son représentant) ;
- le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la Santé (ou son représentant) ;
- le Président de la Caisse d'Allocations Familiales (ou son représentant) ;
- le Directeur d'EDF (ou son représentant) ;

- le Directeur de GDF-SUEZ (ou son représentant) ;
- le Syndic de la copropriété (ou son représentant) ;
- le Président du Conseil syndical (ou son représentant) ;
- un représentant des locataires.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne, la Sous-préfète de l'arrondissement de L'Haÿ-les-Roses, le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 30 avril 2018

Le Préfet du Val-de-Marne

Laurent PREVOST

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté n°2018-00308
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés, modifié par arrêté préfectoral n°2017-00374 du 28 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 2 décembre 2014 par lequel M. David CLAVIÈRE, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. David CLAVIÈRE, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. David CLAVIÈRE pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jérôme FOUCAUD, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;
- M. Rémy-Charles MARION, administrateur général, sous-directeur de l'action sociale ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ, commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directrice de la formation ;
- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. Jamil KASSEM, médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jérôme CHAPPA, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur des personnels ;
- M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet , détaché dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- Mme Cécile SEBBAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission préfiguration du service de prospective et de pilotage.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, sous-directrice de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Estelle BALIT, commissaire de police, adjointe au sous-directeur de la formation, chef d'état-major et dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Michel BIDONDO, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint au chef d'état-major, M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations, et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par , Mme Sylvie GOUNOU, cadre administratif de la Poste détachée sur un poste d'attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel YBORRA et de Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie LEFEBVRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions, par Mme Chrystèle TABEL-LACAZE, capitaine de police, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Laure TESSEYRE attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Christine COCQUIO, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau, M. David ROBIN, commandant de police, adjoint au chef de bureau, Mme Halima MAMMERI, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section du corps d'encadrement et d'application et Mme Sonia BAZIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section des adjoints de sécurité ;

M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Delphine FAUCHEUX, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales, Mme Eléonore CANONNE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « dialogue social », Mme Corine BULIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « affaires médico-administratives » et Mme Nadège BOUTILLIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la chef de section « affaires médico-administratives » ;

Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Magalie BECHONNET et Mme Michèle LE BLAN, attachées principales d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau des rémunérations et des pensions ainsi que par Mme Emilie MAFRAN, Mme Elodie ALAPETITE, secrétaire(s) administrative(s) de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, et M. Philippe BABIN de LIGNAC, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Mylène PAILLET et Mme Sylvie LEBESLOUR, secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBIAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des réserves, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs à la réserve. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'État.

Délégation est donnée à Mme Isabelle SOBUCKI, attachée d'administration de l'État, chef de la mission fiabilisation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les arrêtés pris dans le cadre de la fiabilisation et tous documents relatifs à la fiabilisation.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

M. Bajy RIAHI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires et en cas d'absence ou d'empêchement par, M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau et Mme Fabienne ROUCAIROL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau ;

Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau, et pour signer les états de service, Mme Françoise DOLÉAC et Mme Fata NIANGADO, secrétaires administratives de classe exceptionnelle, Mme Fatima DA CUNHA, secrétaire administrative de classe normale et M. Youva CHABANE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Mme Marie-Claude LAROMANIERE attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale, et M. Eric REOL, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau ;

Mme Laila FELLAK, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Hélène POUJOLY, attachée d'administration de l'État,

adjointe au chef du bureau, et, pour signer les états de service, par Mme Marie-Christine SOUBRAT, Mme Diana DEBOULLE et Mme Naïma MEHLEB, secrétaires administratives de classe normale ;

M. Guillaume LANCINO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Marie-Laure BURKHALTER, secrétaire administrative de classe normale, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Claire JACQUEMART, secrétaire administrative de classe normale pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile SEBBAN, chargée de mission préfiguration du service de prospective et de pilotage, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et par M. Benjamin SAMICO, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;

M. Hervé PALLOTTA, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau de l'administration des systèmes d'information ressources humaines.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du logement, et par Mme Michelle GATTEAUX, attachée d'administration de l'État, chef de la section attribution de logements ;

Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;

Mme Isabelle SAVIGNAC, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne THIERY, agent contractuel médico-social de catégorie A, et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe supérieure, adjointes à la directrice de la crèche ;

Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale, et en cas d'absence et d'empêchement par Mme Brigitte RIVAREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;

Mme Annette RAZÉ, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail, et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Abdelkader CHABANE, ingénieur en chef, adjoint au chef du bureau.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de Mme Estelle BALIT, de M. Jean-Michel BIDONDO, de M. Nicolas NÈGRE, et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Jean-François BULIARD, commandant de police, chef de la division de la coordination (État Major) ;
- M. Jean-Marie de SEDE, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint au chef du département des formations, chef de la division des techniques et de la sécurité en intervention ;
- Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département de la gestion des ressources et des stages, chef de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Stéphane KHOUHLI, attaché d'administration de l'État, chef de la division administrative, M. Magloire GOMEZ, attaché d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes et Mme Evelyne BLONDIAUX, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du pôle financier.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD et de Mme Sylvie GOUNOU, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe normale pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires « demande d'achat » et les formulaires « service fait » dans l'outil CHORUS Formulaires.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 20 avril 2018

Michel DELPUECH



arrêté n°2018-00321

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 par lequel M. Pierre GAUDIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 29 mars 2018, par lequel M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de police, est nommé directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 17 avril 2018 par lequel M. Jérôme GUERREAU, sous-préfet hors classe en position de service détaché, est nommé chef de cabinet du préfet de police ;

arrête

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Pierre GAUDIN, préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN et de M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, M. Jérôme GUERREAU, chef de cabinet du préfet de police, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 30 avril 2018.

Article 5

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 27 avril 2018

Michel DELPUECH



arrêté n °2018-00324
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2016-01385 du 19 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en date du 20 mars 2018 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, est reconduit dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police – SGAMI Ile-de-France - pour une durée de trois ans à compter du 7 avril 2018 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des état de frais des personnels relevant de son autorité, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PARDINI, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur civil hors classe, et Mme Florence BOUNIOL, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoints au chef du service des affaires immobilières.

Département juridique et budgétaire

Article 3

Délégation est donnée à M. Ronan LE BORGNE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronan LE BORGNE, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Guillaume AUREL, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de département juridique et budgétaire.

Article 5

Délégation est donnée à Mme Anne-Lyse MANCEAU, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et du suivi budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Lyse MANCEAU, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Souad KHICHANE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 7

Délégation est donnée à Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section administration du patrimoine opérationnel, directement placé sous l'autorité de Mme PETIT-JEAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section administration du patrimoine opérationnel.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP ROUSSEAU, secrétaire administratif de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme PETIT-JEAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PETIT-JEAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 7 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Leila HACHEMI attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 9

Délégation est donnée à M. Jean-Marc CAIRO, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des marchés publics de travaux à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 10

En cas d'absence de M. Jean-Marc CAIRO, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Julien KERFORN, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

Article 11

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M Pierre-Jean GUILLO, ingénieur économiste de classe supérieure, adjoint au chef du bureau de l'économie de la construction.

Département construction

Article 13

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 13 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Cécile GRANGER, ingénieure divisionnaire des travaux, adjointe au chef de département.

Département exploitation

Article 15

Délégation est donnée à M. Anthony PIOROWICZ, chef de secteurs, chef du département exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony PIOROWICZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 15 est exercée, dans la limite de leurs attributions par M. Hervé LOUVIN, ingénieur hors classe des services techniques, et M. Pierre-Charles ZENOBEL, attaché d'administration de l'Etat, adjoints au chef de département.

Article 17

Délégation est donnée à Mme Christine BLEUSE, ingénieure principale des services techniques, chef de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BLEUSE, la délégation qui lui est consentie par l'article 17 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Pierre JAYR, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la délégation territoriale Paris (75).

Article 19

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-Ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité ;

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farhan GHORI, la délégation qui lui est consentie par l'article 19 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. Francis BARRET, adjoint au chef de la délégation territoriale Nord-Ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise).

Article 21

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val-de-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHAMPENOIS, la délégation qui lui est consentie par l'article 21 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. François DUCHEMANE, adjoint au chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val-de-Marne).

Article 23

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Est (Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 24

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PECRIAUX, la délégation qui lui est consentie par l'article 23 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par Mme Marie-Françoise DELEPIERRE, adjointe au chef de la délégation territoriale Est (Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne).

Article 25

Délégation est donnée à M Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 26

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume JEANNENOT, la délégation qui lui est consentie par l'article 25 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

Article 27

Délégation et donnée à Mme Afef MANSER, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique immobilière, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Afef MANSER, la délégation qui lui est consentie par l'article 27 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieure des services techniques, adjointe au chef de bureau.

Mission ressources et moyens

Article 29

Délégation est donnée à Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef de la mission ressources et moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 30

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 29 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la mission ressources et moyens, et Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 31

Dispositions finales

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 30 avril 2018

Michel DELPUECH

Annexe à l'arrêté n° 2018-00324 du 30 avril 2018

Signature des actes et documents relatifs aux marchés publics de travaux ou de prestations intellectuelles associées

Visa ou signature/ selon montant du marché	<i>De 1 à 89 999 euros HT</i>	<i>De 90 000 à 19 999 999 euros HT</i>	<i>A partir de 20 000 000 euros HT</i>
<i>Rapport d'analyse des offres selon modèles RAO transmis (simplifié/détaillé)</i>	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du secteur du département construction ou du chef du la délégation territoriale du département exploitation.	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du secteur du chef du délégation territoriale Visa du chef du département concerné Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux. Visa du chef du département concerné. Visa du chef du département juridique et budgétaire Visa du chef du service des affaires immobilières
	Signature du chef du département concerné	Signature de l'adjoint au chef du SAI (ingénieur) ou du chef du département juridique et budgétaire jusqu'à 500 000 € euros. Au-delà de 500 000 €, visa du chef département juridique et budgétaire et signature du chef SAI	Signature du préfet de police
<i>Acte d'engagement après visa du département juridique et budgétaire (n° chorus)</i>	Signature du chef du département concerné	Signature du chef du service des affaires immobilières	Signature du Préfet de police
<i>Ordre de service</i>	Visa conducteur d'opération Signature du chef du département concerné		
<i>Ordre de service à prix provisoire pour travaux supplémentaires ayant une incidence financière</i>	Visa conducteur d'opération Visa du chef du département concerné Signature chef du service des affaires immobilières		
<i>Avenants sans incidence financière ou dont l'incidence financière cumulée est inférieure à 2%</i>	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		Signature du Préfet de police
<i>Avenants dont l'incidence financière cumulée est supérieure à 2%</i>	Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux Visa du chef du département juridique et budgétaire Signature du chef du service des affaires immobilières		
<i>Agrément des sous-traitants, actes uniques</i>	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		
<i>Décision de réception ou de levée des réserves</i>	Signature du chef du département concerné	Signature du chef du service des affaires immobilières	
<i>Décision de résiliation</i>	Signature du chef du service des affaires immobilières		
<i>Décompte général définitif et ordre de service associé.</i>	Visa du décompte provisoire du maître d'œuvre par le conducteur d'opération Etablissement et visa du projet de décompte général et de l'OS associé par son rédacteur (conducteur d'opération ou ingénieur économiste du bureau de l'économie de la construction).		
	Pour les marchés jusqu'à 1 000 000 € TTC, signature du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et budgétaire Pour les marchés supérieur à 1 000 000 € TTC, visa du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et signature du chef SAI		


PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE
ETAT-MAJOR DE ZONE
DEPARTEMENT DÉFENSE-SÉCURITÉ

ARRETE N° 2018-00317

portant renouvellement de l'agrément de la délégation territoriale
du Val-de-Marne de la Croix-Rouge Française,
pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix-Rouge Française pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAEFPS) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPSC) ;
- Vu la demande du 22 mars 2018 (dossier rendu complet le 18/04/2018) présenté par la délégation territoriale du Val-de-Marne de la Croix-Rouge Française.

Considérant que la délégation territoriale du Val-de-Marne de la Croix-Rouge Française remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (*gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes*)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

A R R E T E

Article 1^{er}: En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation territoriale du Val-de-Marne de la Croix-Rouge Française est agréée dans le département du Val-de-Marne à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEFPS) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de police.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu**.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

PARIS, le **25 avril 2018**

Pour le Préfet de Police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département défense-sécurité

Signé : Colonel Gilles MALIÉ

DECISION N° 2018-12

Le directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud,

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le code civil et notamment les articles 414 et suivant ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment le chapitre 2 du titre 1°;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2015 nommant Monsieur Didier HOTTE en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif à compter du 15 septembre 2015 ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Izabela URBAN, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, Madame LOUCHOUARN Sylvie, Madame CROILLERE Sonia, Monsieur SEBAN Jean-Pierre et Madame LECANU Véronique sont autorisés à signer les mandats de paiement adressés à Monsieur le trésorier y compris les retraits au guichet concernant tous les patients placés sous mesure de protection juridique.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Izabela URBAN, mandataires judiciaires à la protection des majeurs, Madame LOUCHOUARN Sylvie, Madame CROILLERE Sonia, Monsieur SEBAN Jean-Pierre et Madame LECANU Véronique, sont également habilités à endosser les chèques destinés à ces patients avant de les remettre à la Trésorerie.

ARTICLE 2 :

La présente décision remplace la décision 2015-76 en date du 15 septembre 2015.

ARTICLE 3:

La présente décision sera notifiée pour information à Monsieur le Trésorier Principal et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Villejuif, le 6 mars 2018

Le directeur

Didier HOTTE

DECISION N° 2018-14

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2015 nommant Monsieur Didier HOTTE en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif à compter du 15 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté en date du 7 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-François DUTHEIL en qualité de directeur adjoint du groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu la note de service n°2018-017 du 2 février 2018 nommant Madame Nadine MALAVERGNE, coordonnateur général des soins ;

Vu la décision n°2017-14 du directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud en date du 28 février 2017 et donnant délégation de signature, modifiée par les décisions 2017-22 du 11 avril 2017, 2017-28 du 31 mai 2017 et 2017-45 du 14 septembre 2017, 2017-53 du 14 novembre 2017, 2017-58 du 14 décembre 2017, 2018-02 du 15 janvier 2018, 2018-08 du 14 février 2018 et 2018-11 du 22 février 2018;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier certaines dispositions relatives aux délégations ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

L'article 4 « Délégation particulière à la direction des soins » de la décision 2017-14 modifiée, susvisée, est rédigé comme suit :

« Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Nadine MALAVERGNE, coordonnateur général des soins, à l'effet de signer au nom du directeur, les documents désignés ci-dessous :

- ordres de mission avec ou sans frais;
- courriers divers adressés aux agents ;
- avis de mise en stage ;
- avis de titularisation ;
- conventions de stage des étudiants paramédicaux accueillis dans l'établissement;

- toutes correspondances relatives à l'activité de la direction des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MALAVERGNE, la même délégation de signature à Mme Natali DESSERPRIT et Mme Carole GUERRA-SERRES. »

ARTICLE 2 :

Il est ajouté à l'article 5 de la décision 2017-14 modifiée, susvisée, une partie 5.4 rédigée comme suit :

« 5.4. Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François DUTHEIL, directeur adjoint en charge des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du directeur les contrats d'accueil au sein de la crèche du groupe hospitalier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François DUTHEIL, la même délégation de signature est donnée à Madame Sandrine TOUATI, adjointe au directeur des ressources humaines.

Une délégation permanente est donnée à Mme LABARBE Christine, responsable du service actions sociales et à Mme MOREEL Sophie, responsable de structure à l'effet de signer les documents énoncés au paragraphe 5.4.

En cas d'absence ou d'empêchement, de Mesdames LABARBE et MOREEL, la même délégation est donnée à Mme MILLET Nadège, puéricultrice – adjointe et à Mme SINGER Frédérique, référente pédagogique.»

ARTICLE 3 :

Monsieur Didier HOTTE, directeur du groupe hospitalier, est chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la décision 2017-14 modifiée sont inchangées.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site intranet du groupe hospitalier. Elle sera notifiée pour information à Monsieur le Trésorier principal.

Fait à Villejuif, le 19 mars 2018

Le directeur

Didier HOTTE

DECISION N° 2018-021

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2015 nommant Monsieur Didier HOTTE en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif à compter du 15 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2014 nommant Madame Cécilia BOISSERIE en qualité de directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu la décision n°2017-14 du directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud en date du 28 février 2017 et donnant délégation de signature, modifiée par les décisions 2017-22 du 11 avril 2017, 2017-28 du 31 mai 2017 et 2017-45 du 14 septembre 2017, 2017-53 du 14 novembre 2017, 2017-58 du 14 décembre 2017, 2018-02 du 15 janvier 2018, 2018-08 du 14 février 2018, 2018-11 du 22 février 2018 et 2018-14 du 19 mars 2018;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier certaines dispositions relatives aux délégations ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Le point 3.4 de l'article 3 « Délégation particulière à la direction du parcours de soins » de la décision 2017-14 modifiée, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

« 3.4 Une délégation permanente est donnée à Madame Cécilia BOISSERIE, directrice adjointe, et à Madame Aurélie BONANCA, à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions et à la gestion du pré contentieux ;
- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique ;

- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre desdites audiences ;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD ;
- de vérifier les pièces produites pour l'admission d'un patient à l'UHSA et signer l'accord administratif d'admission à l'UHSA.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Cécilia BOISSERIE et de Madame Aurélie BONANCA, la même délégation de signature est donnée à Madame Sophie GUIGUE, et une délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François DUTHEIL, à Monsieur Bruno GALLET, à Madame Fabienne TISNES et à Madame Nadine MALAVERGNE, directeurs adjoints, à l'effet :

- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique.

Une délégation permanente est donnée à Madame Isabelle JARAUD, cadre administratif du pôle Clamart, à l'effet :

- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) au sein du pôle Clamart ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique au sein du pôle Clamart ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) pour les patients du pôle Clamart ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention de Nanterre en application des articles L. 3211-12 et suivants du Code de la santé publique pour le pôle de Clamart ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention, pour les patients du pôle Clamart ;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès pour les patients du pôle Clamart.
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences par le Juge des Libertés et de la détention de Nanterre pour le pôle Clamart ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle JARAUD, une délégation de signature est donnée à Madame Hafida AJYACH, adjoint des cadres hospitaliers, à effet de saisir le juge des libertés et de la détention de Nanterre en application des articles L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique pour le pôle de Clamart.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, une délégation de signature est donnée à Madame MACHADO Cécile, Madame SONDEJ Romana et à Madame Sophie GUIGUE, à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre desdites audiences ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de transmettre l'avis du collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD.
- de vérifier les pièces produites pour l'admission d'un patient à l'UHSA et signer l'accord administratif d'admission à l'UHSA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, Madame MACHADO Cécile, Madame SONDEJ Romana et de Madame Sophie GUIGUE, une délégation de signature est donnée à Madame MORA Laura, Madame BRASSEUR Corinne, Madame RIDARD Gaele, Monsieur Fabio RUBIU, Madame MARINI Sandrine, Madame MADELON Marie-Laure et Madame DE SOUSA Florinda à l'effet :

- de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement par le Juge des Libertés et de la détention de Créteil pour le site de Villejuif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, une délégation de signature est donnée à Mademoiselle Hafida AJYACH, adjoint des cadres hospitaliers à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de transmettre l'avis du collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention;

- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences par le Juge des Libertés et de la détention de Nanterre pour le pôle Clamart.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA et de Madame Sophie GUIGUE, une délégation de signature est donnée à Mademoiselle Hafida AJYACH et à Madame Isabelle JARAUD à l'effet :

- de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Hafida AJYACH, une délégation de signature est donnée à Madame Zahira ABDELMOUMEN, Madame DUPONT Virginie et Madame BAKIKO Anaëlle à l'effet :

- de recevoir la demande du tiers ne sachant ni lire ni écrire ;
- de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les certificats de demande de sortie de courte durée ainsi que les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- de signer les demandes de transfert de patients vers d'autres établissements de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, Madame MACHADO Cécile, Madame SONDEJ Romana et de Madame Sophie GUIGUE, une délégation de signature est donnée à Madame MADELON Marie-Laure, Madame Gaëlle RIDARD, Monsieur Fabio RUBIU, Madame MORA Laura, Madame MOULIN Sandrine, Madame MARINI Sandrine et Madame DE SOUSA Florinda à l'effet :

- de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les certificats de demande de sortie de courte durée ainsi que les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat. »

ARTICLE 3:

Monsieur Didier HOTTE, directeur du groupe hospitalier, est chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4:

Les autres articles de la décision 2017-14 modifiée restent inchangés.

ARTICLE 5:

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site intranet du groupe hospitalier. Elle sera notifiée pour information à Monsieur le Trésorier principal.

Fait à Villejuif, le 19 avril 2018

Le directeur

Didier HOTTE

PREFET DU VAL DE MARNE

Arrêté N°2018-1290

Prix de journée 2018 du service AEMO Val-de-Marne situé au 33, rue le Corbusier 94000 Créteil, relevant de l'association Œuvres de Secours aux Enfants (OSE).

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU VAL DE MARNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 et suivants ; les articles R 314-1 et suivants ; les articles R 351-1 et suivants ;

Vu l'article 375 à 375-8 du code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté n°2013-3504 conjoint du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil général du Val-de-Marne, du 29 novembre 2013 portant autorisation de création d'un service d'Action Educative en Milieu Ouvert, relevant de l'association Œuvres de Secours aux Enfants ;

Vu les propositions budgétaires de l'association gestionnaire reçues le 30 octobre 2018 ;

Vu la réponse adressée le 9 mars 2018 à l'association par les autorités de tarification et de contrôle et en l'absence d'observations de l'association ;

Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services départementaux du Val-de-Marne et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Val de Marne ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AEMO du Val-de-Marne géré par l'association Oeuvre de Secours aux Enfants situé au 15/33 rue Le Corbusier à Créteil, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros 2018	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 625,58	889 365,54
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	666 385,81	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	167 354,15	
	Reprise de résultat	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	889 365,54	889 365,54
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat	0,00	

Article 2 : Le prix de journée moyen 2018 du service AEMO du Val-de-Marne géré par l'association Oeuvre de Secours aux Enfants et situé au 15/33 rue Le Corbusier à CRETEIL, est fixé à **12,50 €**.

Article 3 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du tarif 2019, sera le prix de journée arrêté à l'article 2.

Article 4 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8 rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Val de Marne et la Directrice générale des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 18 avril 2018

Le Préfet du Val-de-Marne

Pou Pour le Préfet par délégation
La secrétaire Générale

Fabienne BALUSSOU

Le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne

Pour le président du Conseil départemental et par délégation
la Vice-Présidente

Isabelle SANTIAGO

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Fabienne BALUSSOU

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD